

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande

MAURITANIE

2023 (Deuxième cycle, Phase 1)

**Forum mondial
sur la transparence
et l'échange
de renseignements
à des fins fiscales :
Mauritanie 2023
(Deuxième cycle, Phase 1)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE

Ce rapport d'évaluation par les pairs a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) le 4 octobre 2023 et adopté par les membres du Forum mondial le 3 novembre 2023. Le rapport a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Mauritanie 2023 (Deuxième cycle, Phase 1) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/facc7860-fr>.

ISBN 978-92-64-93571-6 (imprimé)

ISBN 978-92-64-84012-6 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Crédits photo : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur :

www.oecd.org/fr/apropos/editionsoecd/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :
<https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

Guide de lecture	5
Abreviations et acronymes	9
Résumé	11
Tableau récapitulatif des recommandations et notations	15
Vue d'ensemble de la Mauritanie	19
Partie A : Disponibilité des renseignements	25
A.1. Renseignements sur les propriétaires, les bénéficiaires effectifs et l'identité	25
A.2. Données comptables	60
A.3. Renseignements bancaires	66
Partie B : Accès aux renseignements	73
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements	73
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections	79
Partie C : Échange de renseignements	81
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	81
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	87
C.3. Confidentialité	87
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers	90
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace	91
Annexe 1. Liste des recommandations dans le texte	95
Annexe 2. Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie	97
Annexe 3. Méthodologie de l'examen	100
Annexe 4. Réponse de la Mauritanie au rapport d'évaluation	103

Guide de lecture

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptes et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abreviations et acronymes

Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015, telle que modifiée en 2020 et 2021
Termes de référence 2016	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
CDI	Convention d'élimination des doubles impositions
CGI	Code général des impôts
Convention multilatérale	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010
ERD	Échange de renseignements sur demande
GAFI	Groupe d'Action financière
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
LPF	Livre des procédures fiscales
MRU	Ouguiya mauritanien (monnaie nationale)
NIF	Numéro d'identification fiscale unique
SA	Société anonyme
SAS	Société anonyme simplifiée
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCA	Société en commandite par action
SUARL	Société unipersonnelle à responsabilité limitée
Convention UMA	Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe

Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par la Mauritanie de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. En 2016, le Forum mondial a effectué l'évaluation combinée de la Mauritanie vis-à-vis des Termes de référence de 2010, sur la mise en œuvre tant juridique que pratique de la norme.
2. Étant donné la pratique limitée de la Mauritanie en matière d'échange de renseignements sur demande (ERD), et conformément à la Méthodologie pour le second cycle d'évaluation par les pairs, telle que modifiée en 2021, le présent rapport évalue uniquement l'adéquation aux Termes de référence de 2016 du cadre juridique mauritanien, tel qu'en vigueur en juillet 2023 (Phase 1). L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre juridique sera organisée ultérieurement et commencera au plus tard en décembre 2026 (évaluation de Phase 2, voir Annex 3).
3. Ce rapport conclut que la Mauritanie dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents ainsi que l'accès à ces renseignements et leur échange à des fins fiscales, mais que ce cadre nécessite des améliorations dans plusieurs domaines.

Comparaison des notations et déterminations du rapport du premier cycle et du rapport du second cycle

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)		Rapport du second cycle de l'ERD (2023)
	Déterminations	Notations	Déterminations
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	Nécessite des améliorations	Conforme pour l'essentiel	Nécessite des améliorations
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	En place	Conforme	Nécessite des améliorations
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	En place	Conforme	Nécessite des améliorations
B.1 Accès aux renseignements	En place	Conforme	En place
B.2 Droits et protection des personnes	En place	Conforme	En place
C.1 Mécanismes d'ERD	Nécessite des améliorations	Conforme pour l'essentiel	En place
C.2 Réseau de mécanismes d'ERD	En place	Conforme	En place
C.3 Confidentialité	En place	Conforme	En place
C.4 Droits et protection	En place	Conforme	En place
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Non applicable	Partiellement conforme	Non applicable
NOTATION GLOBALE	Conforme pour l'essentiel		Non applicable

Note : les trois niveaux de détermination relative au cadre juridique sont : En place, En place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations, et Pas en place. (À l'issue de la Phase 2, les quatre niveaux de notation relative au cadre juridique et à la pratique sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme ou Non conforme.)

Progrès effectué depuis l'examen précédent

4. Depuis le Rapport de 2016, la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur en Mauritanie. Désormais, la Mauritanie a un réseau de mécanismes d'échange de renseignements important, couvrant 149 juridictions.

5. Le droit commercial mauritanien contient désormais des obligations qui permettent, dans la plupart des cas, la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des entités mauritaniennes, en particulier du fait des mentions obligatoires sur les statuts des sociétés, de l'immatriculation au Registre du Commerce et auprès de l'administration fiscale, de la tenue d'un registre des actionnaires ou associés au niveau des entités, ainsi que la disponibilité des renseignements comptables. Le cadre juridique mauritanien garantit également la disponibilité de ces renseignements concernant les entités et constructions juridiques étrangères pertinentes.

6. Depuis l'entrée en vigueur en septembre 2021 d'un nouveau décret relatif au Registre du Commerce, les entités et les constructions juridiques doivent conserver les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs et également transmettre ces renseignements au Registre du Commerce, qui devra établir et gérer un registre central des bénéficiaires effectifs sur cette base. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont également disponibles auprès des personnes assujetties aux dispositions de la législation anti-blanchiment, lorsqu'une de ces personnes est engagée dans une relation d'affaires avec l'entité ou la construction juridique pertinente. Certaines lacunes ont toutefois été identifiées dans ces dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment.

Recommandations principales

7. En Mauritanie, le Registre du Commerce est la principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. L'obligation de déclaration est axée sur les changements, mais il n'existe pas de mécanisme efficace permettant aux sociétés de prendre connaissance des changements intervenus concernant leurs bénéficiaires effectifs. Il n'existe aucune obligation de mise à jour périodique qui inciterait les sociétés à examiner, mettre à jour ou valider leurs bénéficiaires effectifs, ni aucune mesure susceptible d'être prise à l'encontre des bénéficiaires effectifs ou des entités intermédiaires en cas de non-coopération. Les lacunes du registre ne sont pas atténuées par le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML). Il n'y a pas d'obligation d'impliquer dans tous les cas les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment. En outre, la définition et la méthode d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes morales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux ne sont pas conformes à la norme. Il n'existe pas non plus de mécanisme de signalement des incohérences permettant de vérifier les informations contenues dans le registre.

8. La législation fiscale oblige toutes les sociétés qui émettent des actions au porteur à déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans les 30 jours qui suivent la date de leur émission. En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également en aviser l'administration fiscale dans les 30 jours, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective. Toutefois, la législation mauritanienne ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

9. En ce qui concerne la conservation des renseignements comptables, le cadre juridique mauritanien ne garantit pas que l'ensemble des renseignements soient conservés après la liquidation ou la cessation d'activité d'une société pendant au moins cinq ans.

10. Bien que la législation anti-blanchiment des capitaux prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires en Mauritanie, la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques présente plusieurs lacunes qui ne permettent pas de les identifier les bénéficiaires effectifs des titulaires des comptes bancaires en conformité avec la norme. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de certains comptes bancaires pourraient donc ne pas être disponibles.

11. Il est donc recommandé à la Mauritanie de pallier ces défaillances.

Échange de renseignements

12. La Mauritanie dispose d'un vaste réseau d'échange de renseignements grâce à un ensemble d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux. À ce jour, 140 des 149 relations d'échange sont en vigueur.

13. La Mauritanie participe à l'échange de renseignements en pratique, bien qu'ayant une expérience limitée dans ce domaine. La Mauritanie a ainsi reçu 5 demandes de renseignements de ses partenaires pendant la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. En préparation de cette évaluation, la Mauritanie a indiqué que ces demandes entrantes étaient particulièrement simples à traiter. Un partenaire d'échange de la Mauritanie a indiqué être satisfait, de manière générale, de la coopération avec la Mauritanie. L'évaluation de l'échange de renseignements en pratique n'est pas couverte par ce rapport et fera l'objet d'une prochaine évaluation de Phase 2.

Notation globale

14. Ce rapport évalue le cadre juridique de la Mauritanie pour la transparence et l'échange de renseignements sur de demande à des fins fiscales (Phase 1 de l'évaluation). La Mauritanie obtient la détermination « en place » pour les éléments B.1, B.2, C.1, C.2, C.3 et C.4 et la détermination « en place, mais nécessite des améliorations » pour les éléments A.1, A.2 et A.3. La notation de chaque élément et la notation globale seront attribuées à l'issue de l'évaluation de Phase 2.

15. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 4 octobre 2023 et a été adopté par le Forum mondial le 3 novembre 2023. Un rapport de suivi des mesures prises par la Mauritanie pour mettre en œuvre les recommandations fournies par le Groupe d'évaluation par les pairs devra être émis en accord avec la procédure prévue dans la Méthodologie.

Tableau récapitulatif des recommandations et notations

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes (Élément A.1).</p>		
<p>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</p>	<p>Le Registre du Commerce est la principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. L'obligation de déclaration est axée sur les changements, mais il n'existe pas de mécanisme efficace permettant aux sociétés de prendre connaissance des changements intervenus concernant leurs bénéficiaires effectifs. Il n'existe aucune obligation de mise à jour périodique qui inciterait les sociétés à examiner, mettre à jour ou valider leurs bénéficiaires effectifs, ni aucune mesure susceptible d'être prise à l'encontre des bénéficiaires effectifs ou des entités intermédiaires en cas de non-coopération. Les lacunes du registre ne sont pas atténuées par le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML). Il n'y a pas d'obligation d'impliquer dans tous les cas les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment. En outre, la définition et la méthode d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes morales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux ne sont pas conformes à la norme.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des constructions juridiques sont exactes et à jour conformément à la norme.</p>

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	<p>La législation fiscale oblige toutes les sociétés qui émettent des actions au porteur à déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans les 30 jours qui suivent la date de leur émission.</p> <p>En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans les 30 jours qui suivent la cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective.</p> <p>Toutefois, la législation mauritanienne ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ces obligations.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de manquement de la société et ses dirigeants aux obligations relatives à la déclaration sur les propriétaires des actions au porteur afin d'assurer leur identification.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes (Élément A.2).</p>		
<p>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</p>	<p>Les exigences en matière de conservation des documents ne sont pas explicites dans le cas des entités qui sont liquidées, notamment quant à la personne chargée de conserver les livres comptables et la documentation des entités liquidées.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les exigences en matière de tenue de registres soient appliquées de manière que les registres comptables (y compris les pièces justificatives) soient conservés pendant cinq ans pour les entités qui sont liquidées ou qui cessent d'exister.</p>
<p>Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (Élément A.3).</p>		
<p>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</p>	<p>Bien que la législation anti-blanchiment des capitaux prévoie l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires en Mauritanie, la méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques présente plusieurs lacunes qui ne permettent pas de déterminer les bénéficiaires effectifs des titulaires des comptes bancaires en conformité avec la norme.</p> <p>De plus, la législation n'indique pas que les renseignements doivent être mis à jour en cas de doute ou de connaissance d'un changement.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, conformément aux exigences de la norme.</p>

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) (Élément B.1).		
Le cadre juridique est en place		
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements (Élément B.2).		
Le cadre juridique est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements (Élément C.1).		
Le cadre juridique est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents (Élément C.2).		
Le cadre juridique est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus (Élément C.3).		
Le cadre juridique est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (Élément C.4).		
Le cadre juridique est en place		
La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions (Élément C.5).		
cadre juridique	Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.	

Vue d'ensemble de la Mauritanie

16. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur la Mauritanie pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps du rapport.

17. L'économie du pays est dominée par la pêche, l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles dont les plus importantes sont le fer et les hydrocarbures. La monnaie ayant cours légal est l'Ouguiya, en abrégé « MRU » (1 EUR vaut environ 37 MRU).

Système juridique

18. Le système juridique mauritanien relève d'une législation nationale unique qui se fonde sur un droit positif écrit, d'inspiration civiliste. Le système juridique est républicain et est basé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement composé d'une seule chambre représentative appelée Assemblée nationale. Le Président de la République est le chef du pouvoir exécutif.

19. Le système juridique mauritanien est fondé sur la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017. Par ailleurs, la Constitution distingue d'une part les matières législatives devant faire l'objet de lois et d'autre part les matières réglementaires qui relèvent de la compétence du pouvoir exécutif (décrets et arrêtés).

20. Le système judiciaire est basé sur le principe de double degré de juridiction organisé autour des juridictions de première instance (au niveau des Moughataas et des Wilayas qui sont les divisions administratives territoriales de la Mauritanie) et des juridictions de second degré (six cours d'appel et une cour suprême). Les tribunaux spécialisés dont fait partie le tribunal de commerce font partie des juridictions de première instance.

21. Les engagements internationaux contraires à la Constitution rendent nécessaire la révision de celle-ci afin de ratifier ces engagements. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois conformément à l'article 80 de la Constitution.

Système fiscal

22. Le système fiscal mauritanien est fondé sur le principe de la légalité, consacré par l'article 20 de la Constitution qui précise que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi. La Constitution garantit par ailleurs l'égalité des citoyens devant l'impôt et la participation aux charges publiques en fonction de la capacité contributive. Les règles fiscales sont applicables à l'ensemble des contribuables sur la base de dispositions légales de portée générale. Toute personne physique ou morale exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou toute personne y exerçant une profession non commerciale, est considérée comme contribuable de même que les salariés.

23. Les impôts et les taxes sont prévus au Code général des impôts (CGI), mais certaines dispositions à caractère fiscal peuvent être prévues par d'autres textes tels que le Code des investissements, le Code des mines et des hydrocarbures et la loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 créant la zone franche de Nouadhibou. Les dispositions du CGI sont régulièrement mises à jour par les Lois de finance initiales ou rectificatives.

24. L'administration fiscale mauritanienne, en charge des opérations d'assiette, du recouvrement, du contrôle et du contentieux des impôts et taxes est la Direction Générale des Impôts).

25. Le système fiscal mauritanien consacre la séparation entre les impôts directs et les impôts indirects. Les principaux impôts directs sont les impôts sur le revenu : impôt sur les sociétés qui correspond au montant le plus élevé entre 25% du bénéfice imposable et 2% du montant total des produits imposables; impôt sur les bénéfices des affaires des personnes physiques qui correspond au montant le plus élevé entre 30% du bénéfice imposable et 2.5% du montant total des produits imposables; impôt sur les revenus fonciers au taux de 10%; impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au taux progressif (maximum 40%); et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10%. Les impôts indirects comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (16%), et les taxes de consommation (sur les produits pétroliers, les boissons alcooliques, les tabacs, de consommation sur diverses denrées, de circulation sur les viandes, et sur les projections cinématographiques).

26. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, sous réserve de l'application des conventions internationales d'élimination des doubles impositions (CDI), par toutes les personnes physiques, mauritanienne ou étrangère, ayant leur domicile fiscal en Mauritanie, sur l'ensemble de leurs revenus, de source mauritanienne ou étrangère. Il est également dû par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Mauritanie, sur leurs revenus de source mauritanienne ou si elles ont en Mauritanie le centre de leurs

intérêts vitaux (article 111, CGI). L'article 111 du CGI prévoit que les personnes considérées comme ayant leur domicile fiscal en Mauritanie sont celles qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ou qui ont en Mauritanie le centre de leurs intérêts vitaux, même si elles n'y disposent pas d'un foyer d'habitation. Toutes les personnes physiques exerçant une activité salariée en Mauritanie y sont assujetties à un impôt sur les revenus provenant de leurs traitements, salaires et indemnités y rattachées, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit domicilié ou non. Les sociétés sont imposables en Mauritanie en raison de leurs activités et en tenant compte des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Mauritanie ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

27. La Mauritanie dispose d'un réseau de neuf conventions bilatérales et d'une convention régionale visant à éliminer la double imposition, ainsi que la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale). L'autorité compétente en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales en Mauritanie est le ministre des Finances. La fonction d'autorité compétente est déléguée au Directeur Général des Impôts. Ce dernier est habilité à recevoir, traiter et répondre à l'ensemble des demandes d'échange de renseignements à des fins fiscales émises par les partenaires de la Mauritanie et d'émettre des demandes de renseignements en direction des partenaires d'échange de la Mauritanie, d'en recevoir les réponses et d'en exploiter le contenu dans la limite des termes prévus par les conventions ou accords en vigueur. La Mauritanie ne participe pas à l'échange automatique de renseignements.

Secteur des services financiers

28. Le secteur financier en Mauritanie est globalement constitué par la Banque Centrale de Mauritanie, 18 banques commerciales (dont 7 banques islamiques, 7 banques à capitaux mauritaniens et 4 banques à capitaux majoritairement étrangers), une Caisse de Dépôts et de Développement, 17 compagnies d'assurances et 2 régimes de prévoyance sociale. À côté des banques commerciales classiques, la Mauritanie compte 32 institutions de microfinance majoritairement implantées à Nouakchott et Nouadhibou, les deux principales villes du pays.

29. Les autres professions financières sont dominées par 7 établissements de paiement et 19 bureaux de change. La Mauritanie ne dispose pas d'une bourse de valeurs mobilières et il n'existe aucune réglementation à ce sujet.

30. La Banque Centrale de Mauritanie assure la régulation de l'activité bancaire et contrôle les institutions financières. Elle veille ainsi à la protection

des épargnants, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et à la bonne application de la réglementation anti-blanchiment de capitaux.

31. Le Global Financial Centre Index 2022 n'identifie aucun centre financier international ou régional en Mauritanie.

Cadre anti-blanchiment

32. La Mauritanie a promulgué en 2019 plusieurs textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme notamment :

- la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi anti-blanchiment)
- le décret n° 197-2019 du 23 octobre 2019 portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- le décret n° 198-2019 du 23 octobre 2019 portant composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'Unité des investigations financières

33. L'article 3 du décret n° 197-2019 du 23 octobre 2019 exige des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées d'appliquer en permanence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs, et la conservation des renseignements y afférents. Les professions et entreprises non financières tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont les huissiers de justice, les avocats, les experts comptables et commissaires aux comptes, les notaires, les conseils fiscaux et les agents immobiliers.

Évaluation anti-blanchiment

34. La Mauritanie a fait l'objet d'une évaluation en 2018 par le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le premier rapport d'évaluation du pays a été adopté en mai 2018. À l'issue de cette évaluation, la Mauritanie a promulgué la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 et ses décrets d'application susmentionnés.

35. Ensuite, un premier rapport de suivi a été adopté en avril 2019, un deuxième rapport en novembre 2020 et un troisième en novembre 2021¹.

36. La Mauritanie a assuré un niveau de conformité technique substantielle aux recommandations du GAFI après les rapports de suivi, en 2021. La Mauritanie a reçu une notation « conforme » pour la recommandation 10 sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, « partiellement conforme » pour la recommandation 24 sur la transparence et la propriété effective des personnes morales et « conforme pour l'essentiel » pour la recommandation 25 sur la transparence et la propriété effective des constructions juridiques.

Développements récents

37. La Mauritanie a modifié, en 2019, sa législation fiscale afin de se conformer à la norme et d'assurer en particulier la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques. Ces nouvelles dispositions juridiques sont exposées dans ce rapport. La Mauritanie travaille actuellement sur la révision du Code de Commerce afin de modifier les dispositions relatives aux actions aux porteur.

1. Le rapport de 2018 est disponible à l'adresse [Mauritania Mutual Evaluation Report | MENAFATF Official Websites](#) et les rapports de suivi à l'adresse [Follow-up Reports - 2nd Round | MENAFATF Official Websites](#).

Partie A : Disponibilité des renseignements

38. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propriétaires, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

39. La Mauritanie dispose d'un cadre juridique développé en ce qui concerne l'obligation de tenir à disposition des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

40. En effet, toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer au Registre du Commerce (greffe du tribunal localement compétent) dans les trois mois de leur création ou de leur constitution en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont disponibles et mises à jour au Registre du Commerce. En ce qui concerne les SA, SAS et SCA, seules les informations sur l'identité des actionnaires à la création de la société et celle des actionnaires participant à la gestion de la société (administrateurs) sont publiées au Registre du Commerce. Toutefois, les informations à jour sur l'identité de tous les actionnaires sont disponibles auprès de deux sources. Premièrement, dans la société, à travers les registres des actions nominatives qu'elles doivent tenir à leur siège. Deuxièmement, auprès de l'administration fiscale, à travers les déclarations annuelles de résultats qui doivent être accompagnées d'un formulaire contenant la liste des actionnaires et les actions qu'ils détiennent.

41. Concernant les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, la législation anti-blanchiment prévoit des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, mais comporte certaines lacunes qui ne permettent pas l'identification des bénéficiaires effectifs dans tous les cas et conformément à la norme de transparence. Néanmoins, le droit des sociétés comprend des obligations d'identifier les bénéficiaires effectifs et de déclarer les informations y relatives au Registre du Commerce, ainsi que les mises à jour.

42. La Mauritanie autorise toujours l'émission des actions au porteur. Les dispositions de la législation fiscale obligent les sociétés qui émettent ce type d'actions à identifier leurs propriétaires et à en informer l'administration fiscale. Les cédants des actions au porteur sont également tenus d'en informer l'administration fiscale. Toutefois le cadre juridique ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect desdites obligations, et donc sa mise en œuvre n'est pas assurée. La Mauritanie doit donc prendre des mesures correctrices.

43. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>Le Registre du Commerce est la principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. L'obligation de déclaration est axée sur les changements, mais il n'existe pas de mécanisme efficace permettant aux sociétés de prendre connaissance des changements intervenus concernant leurs bénéficiaires effectifs. Il n'existe aucune obligation de mise à jour périodique qui inciterait les sociétés à examiner, mettre à jour ou valider leurs bénéficiaires effectifs, ni aucune mesure susceptible d'être prise à l'encontre des bénéficiaires effectifs ou des entités intermédiaires en cas de non-coopération. Les lacunes du registre ne sont pas atténuées par le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML). Il n'y a pas d'obligation d'impliquer dans tous les cas les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment. En outre, la définition et la méthode d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes morales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux ne sont pas conformes à la norme.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des constructions juridiques sont exactes et à jour conformément à la norme.</p>

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>La législation fiscale oblige toutes les sociétés qui émettent des actions au porteur à déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans les 30 jours qui suivent la date de leur émission.</p> <p>En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans les 30 jours qui suivent la cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective.</p> <p>Toutefois, la législation mauritanienne ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ces obligations.</p>	<p>Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de manquement de la société et ses dirigeants aux obligations relatives à la déclaration sur les propriétaires des actions au porteur, afin d'assurer leur identification.</p>

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Les recommandations de la Phase 2 émises dans le Rapport de 2016 sont reproduites ci-dessous pour information

Facteurs sous-jacent/manquements identifiés	Recommandations
<p>Durant la période d'évaluation, la formalité de l'enregistrement était le seul mécanisme permettant de toujours assurer l'identification du propriétaire d'action au porteur en cas de transfert. Toutefois, cette formalité n'était pas effectivement mise en œuvre. Récemment, une nouvelle disposition fiscale a été adoptée qui oblige les sociétés ayant émis ou émettant des actions au porteur et les cédants de telles actions de déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs détenteurs. Toutefois, sa mise en œuvre n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités mauritaniennes doivent assurer l'application effective de la formalité de l'enregistrement aux transferts d'actions quelle que soit leur forme. Les autorités mauritaniennes doivent également assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la nouvelle obligation de déclaration des détenteurs d'actions au porteur auprès des autorités fiscales.</p>
<p>La Mauritanie a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les sociétés par action (SA, SAS, SCA) à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités mauritaniennes doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux sociétés par action (SA, SAS, SCA) de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.</p>

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés

44. La législation mauritanienne (Code de commerce) prévoit deux types de sociétés commerciales : les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux sont constituées des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et des sociétés par actions. Les différents types de sociétés de personnes seront examinés dans la sous-partie A.1.3 de la présente section qui leur est dédiée.

45. La **Société à Responsabilité Limitée (SARL)** (articles 339 et suivants du Code de commerce) est instituée par une ou plusieurs personnes (les associés) qui ne supportent les dettes et pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le capital social est librement fixé par les statuts, il est divisé en parts sociales égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Le montant nominal des parts sociales ne peut être inférieur à 5 000 MRU (135 EUR). Le nombre d'associés d'une SARL ne peut être supérieur à 50. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. À défaut, elle est dissoute. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, elle est dénommée « société unipersonnelle à responsabilité limitée (SUARL) ». Les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et les pharmacies ne peuvent adopter la forme de SARL. Au 31 décembre 2022, la Mauritanie compte 6 861 SARL.

46. La société par action est prévue aux articles 393 et suivants du Code de commerce. Son capital social doit être d'au moins 20 millions MRU (540 000 EUR) si la société fait publiquement appel à l'épargne et d'au moins 5 millions MRU (135 000 EUR) dans le cas contraire. Le droit mauritanien consacre trois types de sociétés par action, à savoir :

- La **société anonyme (SA)** (articles 400 et suivants du Code de commerce) est une société, constituée entre cinq actionnaires au moins, qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le capital de la société anonyme est divisé en actions négociables, représentatives d'apports en numéraire ou en nature, à l'exclusion de tout apport en industrie. Les actions émises par les sociétés anonymes peuvent être nominatives ou au porteur. Les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 5 000 MRU (135 EUR). Au 31 décembre 2022, on dénombre 547 SA en Mauritanie.
- La **société anonyme simplifiée (SAS)** est créée entre deux ou plusieurs sociétés en vue de gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur mère commune (articles 575 et suivants du Code de commerce). Seules les sociétés dont le

capital est égal au moins à 20 millions MRU (533 000 EUR) ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère, peuvent être membres d'une société anonyme simplifiée. Au 31 décembre 2022, la Mauritanie compte quatre SAS.

- La **société en commandite par action** (SCA) (articles 591 et suivants du Code de commerce) est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre d'une part un ou plusieurs commandités ayant la qualité de commerçant et répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et d'autre part les commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. Au 31 décembre 2022, la Mauritanie compte cinq SCA.

Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété

47. Les obligations relatives à la disponibilité des renseignements sur l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit des sociétés et le droit fiscal.

48. Le tableau suivant présente un résumé des obligations juridiques de conservation des renseignements sur la propriété des sociétés :

Entreprises couvertes par la législation régissant l'information sur la propriété²

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	toutes	toutes	aucune
SCA	toutes	toutes	aucune
SARL/SUARL	toutes	toutes	aucune
SAS	toutes	toutes	aucune
Sociétés étrangères résidentes fiscales en Mauritanie	toutes	toutes	aucune

2. Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle réponde ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.

Obligations du droit des sociétés

49. Toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire mauritanien sont tenues, en application des articles 29 et 39 du Code de commerce, de se faire immatriculer au Registre du Commerce. Cette obligation s'impose entre autres aux succursales ou agences d'entreprises, représentations commerciales des établissements publics étrangers, aux établissements publics mauritaniens à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au Registre du Commerce et de façon générale à toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique.

50. Le Registre du Commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. Le Registre local est tenu par le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Le Registre central du Commerce est tenu au niveau national par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et centralise les informations conservées dans tous les Registres du Commerce locaux. Les inscriptions au Registre du Commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations.

51. L'immatriculation des personnes morales doit être requise au Registre du Commerce dans les trois mois de leur création. Elle est requise par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, et par le directeur s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale. Selon l'article 47 du Code de commerce, les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

- les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale, ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu
- la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le Registre central du commerce, qui atteste la disponibilité d'un nom commercial
- l'objet de la société et l'activité effectivement exercée
- le siège social et, le cas échéant, les lieux où la société a des succursales en Mauritanie ou à l'étranger, ainsi que le numéro d'inscription au rôle des patentes³; le siège social doit être localisable avec précision dans le lieu où il est situé. À défaut, il est réputé inexistant.

3. La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée ou qui y dispose d'un

- les noms des associés ou tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte de séjour ou du passeport (ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu)
- la forme juridique de la société
- le montant du capital social
- la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir
- la date et le numéro du dépôt des statuts au greffe.

52. Selon l'article 48 du Code de commerce, les sociétés commerciales doivent aussi, en vue de leur immatriculation au Registre du Commerce, déclarer les noms et prénoms, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale (ou de la carte de séjour ou du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu).

53. En application de l'article 52 du Code de commerce, tout changement ou modification se rapportant aux faits ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce.

54. Conformément à l'article 47 du Code de commerce, la déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce doit mentionner « les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires ». Le terme « associés » est utilisé pour désigner les propriétaires des SARL et ceux des sociétés de personnes. Dès lors, la déclaration d'immatriculation doit contenir l'identité des associés des SARL. Par ailleurs, les statuts de la société déposés au Registre du Commerce comprennent « les prénom, nom, domicile de chacun des associés » pour les personnes physiques et le nom, la forme et le siège social pour les sociétés. En cas de modification dans la propriété de la société, les gérants doivent faire une déclaration modificative au Registre du Commerce. Les parts des SARL sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré (article 353). Par contre, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés (article 355) et après information préalable de la société. Cela permet à la société d'être au courant de tout changement d'associé et ainsi de pouvoir souscrire une déclaration modificative au Registre

établissement stable. La contribution est due même si l'assujetti bénéficie d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices. (Article 184 du CGI).

du Commerce. En conséquence, les renseignements sur l'identité des propriétaires des SARL sont disponibles au Registre du Commerce, aussi bien lors de la constitution de la société qu'en cas de changement ultérieur d'associés. Les SARL elles-mêmes disposent aussi des renseignements à jour sur leurs associés et doivent les conserver à leur siège.

55. Les propriétaires des SA sont appelés « actionnaires ». Aux termes de l'article 47 du Code de commerce, les SA ne sont pas tenues de faire figurer les nom et prénom de leurs actionnaires dans la déclaration d'immatriculation, à part ceux qui exercent des fonctions d'administrateurs dans la société. En revanche, les statuts de la société déposés au Registre du Commerce comprennent l'identité de tous les actionnaires ayant souscrits au capital de la société. Les modifications ultérieures dans la propriété de la société ne sont pas transférées au Registre du Commerce, dès lors qu'elles ne portent pas sur les statuts de la société. Ainsi, les cessions d'actions ne sont pas inscrites au Registre du Commerce, qui ne contient donc pas les renseignements sur la propriété des SA à jour des changements d'actionnaires intervenus après la constitution de la société. Toutefois, les SA ont l'obligation de tenir un registre des actions nominatives au siège de la société (article 505 du Code de commerce). Dans ces conditions, les renseignements sur la propriété des SA seront disponibles en partie au Registre du Commerce (à la création) et dans leur intégralité dans le registre des actions détenu par la société elle-même (à la création et en cas de changements ultérieurs). La situation des SAS est identique à celles des SA.

56. Les SCA ont deux types d'actionnaires : les associés commandités qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société, et les associés commanditaires qui ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports. En application de l'article 47 du Code de commerce, l'identité des commandités doit être mentionnée dans la déclaration d'immatriculation, conservée et mise à jour au Registre du Commerce. À l'opposé, l'identité des commanditaires n'est pas révélée au Registre du Commerce. Elle doit toutefois être mentionnée au registre des actions tenu par la société.

57. L'article 606 du Code commerce oblige toute société par action (SA, SAS et SCA) à tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Le droit du titulaire des valeurs nominatives résulte de la seule inscription au registre des transferts. Cette inscription vaut également à l'égard des tiers. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le gérant.

58. La tenue du registre des actions permet de connaître à tout moment l'identité des personnes détenant des actions nominatives dans les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action.

59. En Mauritanie, le Code de Commerce prévoit le cadre réglementaire pour les sociétés qui cessent d'exister. La dissolution de la société est publiée par avis dans le journal officiel ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification au registre du commerce. La société est ainsi en liquidation des lors ou les formalités pour sa dissolution ont été accomplies. Les entreprises mauritaniennes souhaitant cesser leurs activités doivent formaliser cette cessation par la radiation du registre de commerce puis de leurs numéros d'identification fiscale. Alors, en procédant ainsi, elles se verront automatiquement privées de leurs droits de soumissionner aux marchés publics, de contracter, de vendre ou d'acheter auprès d'une autre société et de se livrer à une opération d'importation ou d'exportation. Au cas où les dirigeants de la société en cessation d'activité procèdent, au nom de celle-ci, à toute activité commerciale, ils seront, personnellement, sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 376 du Code Pénal.

60. Au regard de ce qui précède, le droit des sociétés garantit la disponibilité de renseignements à jour sur la propriété des sociétés de capitaux soit au Registre du Commerce indéfiniment pour les SARLs, soit dans la société elle-même, pour les SARLs, les SA, SAS et SCA. Les sociétés sont tenues de par le Code du Commerce de conserver les registres et les documents y relatifs pendant dix ans.

Obligations fiscales

61. Les renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés de capitaux peuvent être obtenus auprès des services fiscaux soit au moment de la création de la société ou au moment de faire la première déclaration annuelle de résultats. En application des dispositions des articles L.4 et L.5 du Livre des procédures fiscales (LPF), toute personne physique ou morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou à la taxe sur la valeur ajoutée, ou chargée de procéder à des retenues d'impôts à la source quel que soit le régime fiscal auquel elle est soumise en vertu des dispositions du CGI et quel que soit son lieu de résidence, est tenue de souscrire une déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale. Ladite déclaration est souscrite dans les 20 jours de la constitution définitive ou du commencement des activités en Mauritanie, au moyen d'un imprimé réglementaire, indiquant pour les personnes physiques les noms, prénoms ou raison sociale, profession ou

activité, adresse ou siège social. Pour les personnes morales, elles doivent en outre indiquer la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés. Cette formalité peut être effectuée par un représentant du contribuable dûment habilité. L'article 78 du Code de commerce dispose que « aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le Registre du Commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier que sur la production d'un certificat d'inscription au rôle d'imposition à l'impôt des patentes ». Ainsi les renseignements sur la propriété des SARL sont disponibles auprès de l'administration fiscale dès leur immatriculation.

62. Les personnes morales doivent en outre indiquer :

- la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement
- la date de l'acte constitutif (un exemplaire est joint à la déclaration)
- les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports
- le nombre, la forme et le montant :
 1. des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt
 2. des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables
 3. des autres droits de toute nature, attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres
- un plan de localisation de leur exploitation
- pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités et opérations en Mauritanie, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les impôts et taxes à sa place.

63. Dès réception de la déclaration d'existence, et après vérification et certification de la localisation effective du contribuable, l'Administration fiscale attribue à ce dernier un numéro d'identification fiscale unique (NIF).

64. À l'occasion de l'immatriculation, l'administration fiscale reçoit les informations sur l'identité des associés des SARL dans la déclaration d'existence. Par ailleurs, elle reçoit les statuts dans lesquels est mentionnée l'identité des personnes détenant des parts ou des actions (« associés » pour les SARL et les SCA, « actionnaires » fondateurs pour les SA et les SAS). Les autorités fiscales disposent ainsi des renseignements sur les actionnaires des SA et des SAS et les associés dès la création des sociétés, quel que soit leur type.

65. L'article L.6 du LPF impose aux personnes morales concernées de transmettre à la Direction Générale des Impôts les informations relatives aux modifications liées à l'identification de la société ou à la composition de son capital. Cela concerne la raison sociale, la forme juridique, l'objet, la durée, le siège de la personne morale ou le lieu de son principal établissement; l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital; la libération totale ou partielle des actions; l'émission, le remboursement ou l'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables; le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, pour les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions (les SARL et les sociétés de personnes), d'un ou plusieurs associés. Les sociétés concernées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire, dûment certifié, de l'acte modificatif.

66. Par ailleurs, en plus des déclarations ci-dessus, les sociétés de capitaux sont tenues d'adresser une déclaration annuelle de résultats, avant le 1^{er} avril de chaque année (article 127 CGI). Cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et des annexes. L'article L.4 précise que la déclaration annuelle de résultat doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'administration fiscale. Cet imprimé prévoit une section sur la répartition du capital social dans laquelle doivent être renseignées les informations sur l'identité de chaque actionnaire et les actions détenues aussi bien au début qu'à la clôture de l'exercice.

67. Par ailleurs, conformément à l'article 127 du CGI, les entreprises qui payent les dividendes ainsi que les banques et établissements financiers et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le 1^{er} avril de chaque année, un relevé indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers ses nom, prénoms, ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro d'identification fiscale (NIF), ainsi que la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

68. Ces dispositions permettent aux autorités fiscales de détenir les renseignements à jour sur les associés et les actionnaires, quel que soit le type de société, y compris en l'absence de paiements de dividendes. Les renseignements sur les actionnaires des SCA vont ainsi être obtenus par les services fiscaux.

69. En conclusion, en application du droit des sociétés et du droit fiscal, les renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés de capitaux (SA, SAS, SCA, SARL) sont disponibles à la création des sociétés au Registre du Commerce, auprès des services fiscaux et auprès des sociétés elles-mêmes. Ces renseignements sont mis à jour en cas de changement au Registre du Commerce pour les SARL, auprès de l'administration fiscale et des sociétés elles-mêmes pour les SA et les SAS et auprès de l'administration fiscale pour les SCA. Les renseignements sont disponibles indéfiniment auprès du Registre du Commerce et des services fiscaux. Les sociétés sont tenues de conserver pendant dix ans les registres et les documents y relatif, sous le Code du Commerce et le CGI. En cas de cessation de la société, les renseignements seront toujours disponibles auprès du Registre du Commerce et des services fiscaux.

Zone Franche de Nouadhibou

70. La Loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 a créé la zone franche de Nouadhibou. Elle comprend toute l'agglomération de Nouadhibou et une partie de la presqu'île et de la baie du même nom ainsi que les eaux territoriales. La Zone Franche constitue une zone de développement économique prioritaire avec des zones de développement affectées spécialement à des activités entre autres de nature industrielle, commerciales de services portuaires et aéroportuaires.

71. L'organe de gouvernance est l'Autorité de la zone franche qui est une personne morale de droit public, régie par la Loi n° 2013-001 portant création de la zone franche et ses textes d'applications.

72. L'Autorité de la zone franche constitue et gère, sous sa responsabilité, un guichet unique. Celui-ci représente les différents services de l'État pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des investisseurs, des opérateurs et des entreprises agréées. À l'exception des formalités douanières qui restent sous le contrôle des agents du services des douanes, le Guichet Unique traite, en lieu et place des administrations compétentes, l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les investisseurs, les opérateurs et les entreprises (article 43 de la Loi n° 2013-001). La législation de la Zone Franche de Nouadhibou ne déroge pas aux obligations d'enregistrement et d'immatriculation des sociétés prévues par les dispositions du Code de

commerce et celles du Code Général des Impôts. Elle a tout simplement transféré les compétences des services chargés de l'enregistrement et de l'immatriculation au Guichet Unique de la Zone Franche.

73. La mise en œuvre en pratique des obligations juridiques des entreprises relevant de la zone franche en matière de disponibilité des renseignements sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Sociétés étrangères

74. Les articles 39 et 43 du Code de commerce soumettent les sociétés étrangères aux mêmes obligations d'immatriculation que les sociétés mauritaniennes, dès lors qu'elles disposent d'un établissement stable en Mauritanie. Toute succursale ou agence de sociétés commerciales ou de commerçants dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'étranger doit être immatriculée au Registre du Commerce local du lieu où le fonds est exploité en Mauritanie. Les mêmes documents et informations prévus à l'article 47 du Code de commerce et cités plus haut doivent être produits. Donc, selon la forme juridique de la société étrangère, les renseignements à jour sur ses associés ou actionnaires ne seront pas forcément inscrits au Registre. De même, les obligations fiscales décrites aux paragraphes 61 à 67 du présent rapport s'appliquent aux sociétés étrangères.

75. L'article 200 du Code de commerce précise que les sociétés « dont le siège social est situé sur le territoire mauritanien » sont soumises à la loi mauritanienne et sont dès lors tenues à l'obligation d'immatriculation au Registre du Commerce. La même disposition rappelle que l'adresse du siège social ne peut se référer à une boîte postale mais il doit être possible de l'identifier par une adresse précise. ». Ainsi, une entreprise étrangère qui dispose en Mauritanie de son siège de direction effective est considérée comme y ayant son siège et est tenue de s'y faire immatriculer au Registre du Commerce. Elle doit également conserver au registre des actions nominatives les renseignements à jour sur la propriété.

76. Au 31 décembre 2022, il existe 155 sociétés étrangères en Mauritanie.

Nominees

77. Le droit mauritanien ne consacre pas la notion de « *nominees* ». Pour ce qui est des mandataires, le Code de commerce et la législation anti-blanchiment permettent de disposer des renseignements sur l'identité des personnes qui les utilisent.

78. Les titres nominatifs émis par les sociétés de capitaux sont détenus par leurs véritables propriétaires dont la société émettrice connaît l'identité.

En l'absence d'un marché boursier en Mauritanie, les cessions des titres dans toutes les sociétés anonymes sont inscrites au registre des actions tenu par la société et dans lequel est mentionnée l'identité du nouveau propriétaire. Dès lors, le recours aux intermédiaires étrangers à la société par les associés est très limité, notamment lors de la constitution de la société. L'article 206 du Code de commerce dispose que les statuts doivent à peine de nullité, entre autres, porter la signature de tous les associés ou de leurs mandataires. L'article 345 dispose que tous les associés des SARL doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. De même, l'article 406 prévoit que lors de la constitution des sociétés anonymes, les statuts doivent être signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

79. Selon les autorités mauritaniennes, le pouvoir spécial se comprend par rapport au pouvoir général de représentation de certains professionnels vis-à-vis de leurs clients, comme les avocats. Dès lors, le pouvoir spécial est celui qui ne permet au mandataire d'accomplir que l'acte pour lequel il a été mandaté, en l'occurrence la signature des statuts, à l'exclusion de tout autre acte. Le mandat comportera ainsi l'identité du mandant et celle du mandataire, en plus du pouvoir spécial. L'identité des associés ou actionnaires devant être indiquée dans les statuts, le mandataire devra y inscrire obligatoirement le nom de la personne pour le compte de laquelle il signe les statuts.

80. Le droit des sociétés non seulement ne consacre pas la notion de « *nominee* », mais il ne l'autorise pas non plus, puisque le nom du mandant est toujours associé à celui du mandataire.

81. La législation anti-blanchiment requiert la vigilance de ses assujettis quant aux personnes qui se présentent comme représentant ou mandataire de client⁴ ou qui pourraient se présenter comme client mais agissant pour le compte d'une autre personne. Elle requiert également que les assujettis connaissent la structure actionnariale de leur client et recherchent leurs bénéficiaires effectifs (voir ci-dessous). Ces mesures peuvent permettre de détecter des infractions aux règles du Code de commerce indiquées plus haut.

Renseignements sur la propriété – Pouvoirs contraignants et supervision

82. Les articles 66 bis et 66 ter du Code de commerce disposent que toute personne n'ayant pas accompli les procédures d'immatriculation et de

4. L'article 3-2-a du décret n° 197-2019 prévoit qu'en fonction du risque que représente un client particulier, il doit être vérifié que la personne agissant pour le compte du client est bien la personne autorisée à le faire, l'identifier et s'assurer de son identité.

mise à jour est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50 000 MRU (270 à 1 350 EUR), et dans tous les cas, le Tribunal condamne, sous peine d'une astreinte, le défaillant à accomplir l'opération en question. En cas de récidive, l'amende est portée au double pour les personnes morales et les constructions juridiques.

83. L'autorité chargée de veiller au respect des obligations d'immatriculation et, le cas échéant, de mise à jour des renseignements sur la propriété auprès du Registre du Commerce ou d'un organe équivalent est le Tribunal en la personne du Président ou du juge commis à cet effet.

84. La surveillance est prévue par les articles 59 bis, 64 et 65 du Code de commerce et par le décret n° 2021-033 relatif au Registre du Commerce.

85. Au niveau de l'administration fiscale, l'article L.7 du Livre des procédures fiscales dispose que tout manquement aux obligations déclaratives énoncées aux articles L.4 et L.6 est passible d'une amende de 50 000 à 500 000 MRU (13 500 EUR).

86. Par ailleurs, l'article L.131, alinéa 3 du LPF prévoit que « le défaut de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire est passible d'une amende de 1 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire, par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur à :

- 35 000 MRU (945 EUR) pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire⁵
- 50 000 MRU (1 350 EUR) pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal⁶
- 75 000 MRU (2 025 EUR) pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire
- 150 000 MRU (4 050 EUR) pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal.

87. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété seront évaluées en détail au cours de la Phase 2 de l'évaluation.

5. Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égale à 5 000 000 MRU (135 000 EUR).

6. Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 5 000 000 MRU (135 000 EUR).

Disponibilité des renseignements sur la propriété dans la pratique de l'échange de renseignements

88. La Mauritanie a indiqué avoir déjà traité une demande visant à recueillir des renseignements sur la propriété. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés de capitaux dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

89. La norme de transparence exige que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés soient disponibles, en plus des renseignements sur les propriétaires. En Mauritanie, cet aspect de la norme est prévu par le droit des sociétés, qui a été modifié à cette fin en 2021, et par la législation anti-blanchiment, qui a été renforcée en 2019. Chacun de ces régimes juridiques est analysé ci-dessous.

Sociétés couvertes par la législation régissant l'information sur les bénéficiaires effectifs

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	toutes	aucune	certaines
SCA	toutes	aucune	certaines
SARL/SUARL	toutes	aucune	certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales en Mauritanie	toutes	aucune	toutes ⁷

Obligations du droit des sociétés

90. En 2021, la Mauritanie a adopté la Loi n° 2021-005 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du Code de commerce, pour instituer un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés au sein du Registre du Commerce. Cette loi a été complétée par le décret n° 2021-033 relatif au Registre du Commerce.

7. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec la juridiction évaluée, alors la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est requise dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent pertinent aux fins de l'ERD. (Terme de référence A.1.1, note de bas de page n° 9).

91. Les sociétés de la Zone Franche doivent aussi s'immatriculer auprès du Registre du Commerce et ont les mêmes obligations que toutes les sociétés. L'analyse faite ci-dessous s'applique donc aussi aux sociétés appartenant à la Zone Franche.

92. L'article 37 ter du Code de commerce dispose que le « registre de bénéficiaire effectif est institué aux fins de recevoir la liste des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, selon un formulaire établi à cet effet ». En application de l'article 61 du décret relatif au Registre du Commerce, la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt, ou du fiduciaire de la construction juridique.

93. L'article 61 du décret précise que le formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes :

- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée
- les prénoms et noms complets, nationalité(s), pays de résidence, numéro(s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs
- les informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif
- la date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif.

94. L'arrêté du ministre de la Justice n° 1487 du 13 décembre 2021 définit le formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif, ainsi que la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ledit formulaire. En application de l'article 7 de cet arrêté, toute déclaration de bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique doit être présentée en trois exemplaires, accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire effectif, ou de la carte de résidence pour les étrangers résidents, ou du passeport (ou toute autre pièce d'identité en tenant lieu) pour les étrangers non-résidents
- une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la personne morale ou de la construction juridique
- toute autre pièce contenant des renseignements que la législation ou la réglementation en vigueur requiert⁸.

8. À ce jour aucun texte complémentaire n'a été publié, mais les autorités mauritaniennes ne l'excluent pas.

95. En cas de changement portant sur les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire doit être déposée au Registre du Commerce dans le mois suivant la survenance de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs (article 63 du décret n° 2021-033). L'arrêté n° 1487 du 13 décembre 2021 définissant les formulaires des demandes d'inscription au registre local du commerce et la déclaration du bénéficiaire effectif et les formulaires des demandes d'inscriptions et de recherche dans le Registre des Sûretés Mobilières et la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ces formulaires, prévoit les formulaires modificatifs qui doivent être fournis au Registre du Commerce en cas de modification. Les renseignements sont disponibles indéfiniment auprès du Registre du Commerce même dans les cas où les sociétés cessent d'exister. Les sociétés sont tenues de conserver dix ans les registres et les documents y relatif, sous le Code du Commerce.

96. Le Registre du Commerce est la principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. L'obligation de déclaration est axée sur les changements, mais il n'existe pas de mécanisme efficace permettant aux sociétés de prendre connaissance des changements intervenus concernant leurs bénéficiaires effectifs. Il n'existe aucune obligation de mise à jour périodique qui inciterait les sociétés à examiner, mettre à jour ou valider leurs bénéficiaires effectifs, ni aucune mesure susceptible d'être prise à l'encontre des bénéficiaires effectifs ou des entités intermédiaires en cas de non-coopération. Les lacunes du registre ne sont pas atténuées par le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML). Il n'y a pas d'obligation d'impliquer dans tous les cas les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment. En outre, la définition et la méthode d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes morales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux ne sont pas conformes à la norme (voir les paragraphes 109 à 111 et 122 ci-dessous). Il n'existe pas non plus de mécanisme de signalement des incohérences permettant de vérifier les informations contenues dans le registre. Par conséquent, la disponibilité d'informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés n'est pas garantie dans tous les cas.

Définition et détermination des bénéficiaires effectifs en droit des sociétés

97. L'article 37 ter du Code de commerce prévoit que « les modalités et les critères d'identification du bénéficiaire effectif seront fixés par voie réglementaire ». À cet effet, l'article 60 du décret n° 2021-033 précise la notion de « bénéficiaire effectif » et les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs.

Bénéficiaire effectif : « toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle, définitivement, et directement ou indirectement un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ; Il s'agit, également, de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».

98. La définition est conforme à la norme. Elle est cependant différente de la définition prévue par la législation anti-blanchiment dans le seuil de propriété (voir le paragraphe 112). Cela peut donc engendrer des problèmes d'interprétation.

99. La méthodologie d'identification, prévue par l'article 60 du décret n° 2021-033, précise que la notion de bénéficiaire effectif comprend pour les personnes morales :

La ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement 20 % des actions ou des parts sociales, ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur ;

La ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée en application des critères susvisés, le bénéficiaire effectif serait le représentant légal.

100. Le décret reprend le processus en trois étapes mais dans une approche simultanée et non une approche en cascade (les étapes 1 et 2 sont menées en même temps afin d'identifier toute personne physique exerçant un contrôle par le biais d'une participation ou autre). L'étape 3 est l'ultime recours, ayant un caractère exceptionnel. Cette approche est conforme avec la norme.

101. Cependant, le décret ne donne pas de détails quant à l'application de l'étape 3. Cette étape est utilisée dans les cas où aucune des personnes physiques qui contrôle l'entité ne détient plus de 20 % des actions et non pas dans les cas où les bénéficiaires effectifs n'ont pas été identifiés. La question qui se pose est donc liée à l'application de cette étape par la Mauritanie en pratique et sera l'objet d'une évaluation approfondie lors de la Phase 2 de l'évaluation (voir l'Annex 1).

102. Toutefois, le seuil de détention de la participation de contrôle prévu à l'article 60 du décret n° 2021-033 (20 %) est différent de celui prévu par l'article 3-2-a-b du décret n° 197-2019 relatif à la lutte contre le blanchiment (10 %). Cette différence de seuils pourrait créer des situations dans

lesquelles les bénéficiaires effectifs de la même personne morale ne sont pas tout à fait les mêmes selon que l'on est au Registre du Commerce ou auprès d'un assujetti anti-blanchiment comme une banque. Cela pourrait entacher la fiabilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en Mauritanie, dans la mesure où il serait difficile de confirmer les renseignements par croisement de sources. La mise en œuvre en pratique de ces obligations sera évaluée lors de la Phase 2 pour s'assurer que les personnes concernées sont informées et comprennent les différences existantes entre le droit des sociétés et le décret relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux afin d'éviter de possibles confusions (voir l'annexe 1).

103. Par conséquent, en application du droit des sociétés, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés devraient être disponibles auprès du Registre de Commerce au moment de la création de la société mais pas dans les cas où il y a des changements dans la chaîne de propriété. **Il est donc recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et les constructions juridiques sont exactes et à jour conformément à la norme.**

Mise en œuvre des obligations du Registre des bénéficiaires effectifs et contrôles

104. Les sociétés existantes disposaient d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-033 pour procéder à la déclaration sur leurs bénéficiaires effectifs (décret n° 2021-033 article 109). Dès lors, à compter du 11 septembre 2021, toutes les sociétés en Mauritanie étaient censées avoir déclaré ces renseignements au Registre du Commerce.

105. L'article 59 du décret n° 2021-033 précise que « le greffier chargé de la tenue du registre transmet au Registre Central du Commerce dans la première semaine de chaque mois un exemplaire des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs et des actes et pièces qui y ont été déposés au cours du mois écoulé. Lorsque le registre est informatisé, le greffier transmet en outre et selon la même périodicité le support informatique sur lequel est enregistrée la dernière sauvegarde effectuée ». Les autorités mauritaniennes ne sont pas en mesure de savoir combien de sociétés se sont déjà acquittées de cette obligation, ce qui pose des questions quant à l'effectivité du nouveau registre des bénéficiaires effectifs.

106. En matière de suivi et de supervision, le défaut de déclaration ou une déclaration incomplète des bénéficiaires effectifs est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50 000 MRU (270 à 1 350 EUR) selon les articles 66 et 66 bis du Code de commerce. Le Code de Commerce ne précise pas la ou les personnes qui encourent la sanction. D'après les autorités mauritaniennes cette sanction est applicable à la société elle-même et à ses dirigeants. L'article 66 ter du

même code précise quant à lui que toute personne ayant, délibérément, présenté une fausse déclaration ou une mention mensongère sur les bénéficiaires effectifs est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 MRU (13 500 EUR) qu'elles soient associées, actionnaires, bénéficiaires effectifs ou membres des structures de direction d'une association.

107. L'article 64 du décret n° 2021-033 prévoit que le greffier en charge du Registre du Commerce s'assure, sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs qui lui est soumise est conforme. Si le greffier constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut recueillir auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires. Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en informe le président du tribunal ou le juge commis, et le procureur de la République aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier. En l'absence de réponse du président du tribunal ou du juge commis dans le délai de 10 jours, à compter de sa saisine par le greffier, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur.

108. L'effectivité des déclarations et de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs et la mise en œuvre des dispositions relatives aux sanctions seront appréciées pendant la Phase 2 de l'évaluation (voir l'annexe 1).

Obligations de la législation anti-blanchiment

109. Comme mentionné aux paragraphes 32 et 33, la Mauritanie a promulgué en 2019 plusieurs lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui demandent d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés, dans une certaine mesure. Ils sont : la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi anti-blanchiment); le décret n° 197-2019 du 23 octobre 2019 portant application de la loi n° 2019-017 et le décret n° 198-2019 du 23 octobre 2019 portant composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'Unité des investigations financières.

110. S'agissant du champ d'application de la législation anti-blanchiment, y sont assujettis les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées, entre autres. Ces dernières sont définies aux articles 1 de la loi n° 2019-017 et du décret n° 197-2019 et comprennent les agents immobiliers, les notaires, les experts comptables, les avocats et les prestataires de services pour le compte des sociétés et fonds fiduciaires.

Toutefois, il n'y a pas d'obligation pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie.

111. Conformément à l'article 3 du décret, les clients doivent être identifiés et leur identité doit être vérifiée en utilisant des documents, des données ou des informations d'une source fiable. Ils doivent en outre pour une personne physique obtenir le nom complet de la personne, son numéro d'identification national pour les citoyens mauritaniens ou le numéro de passeport pour les étrangers, l'adresse de résidence, la date et le lieu de naissance. En ce qui concerne les personnes morales ou une construction juridique, le nom et la forme juridique de la personne, une preuve de constitution, une adresse officielle enregistrée et le numéro d'identification fiscale.

Définition et détermination des bénéficiaires effectifs dans la législation anti-blanchiment

112. La législation anti-blanchiment contient deux définitions libellées différemment de la notion de bénéficiaire effectif ou bénéficiaire « réel », à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'article 1^{er} du décret n° 197-2019.

Loi : « toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement et directement ou indirectement un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée; Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »

Décret : « toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle effectif en dernier lieu, directement ou indirectement, sur le client ou sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que celle qui exerce le contrôle effectif en dernier lieu sur une personne morale ou une construction juridique »

113. La définition est substantiellement conforme à la norme. Toutefois, l'utilisation de termes différents dans la formulation de la loi et celle du décret d'application peut engendrer des difficultés d'application et d'interprétation. La Mauritanie devrait s'assurer que les termes définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-017 soient utilisés de manière cohérente dans les autres dispositions de cette loi ainsi que dans son décret d'application n° 197-2019 (voir l'Annex 1).

114. Pour les personnes morales, le processus d'identification prévu par l'article 3-2-a-b du décret n° 197-2019 n'est pas conforme à la norme.

Cette disposition prévoit une méthodologie en deux étapes pour identifier les bénéficiaires effectifs :

1. Vérifier l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle plus de 10 % d'actions de la personne morale et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité.
2. Dans le cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10 % ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés.

115. Dans le premier point, le seuil de détention ou de contrôle est un seuil de détention direct puisque la disposition se réfère à l'« actionnaire » qui détient l'action de contrôle. Si un bénéficiaire effectif est identifié à ce stade, l'étape 2 n'est pas entamée. Or il est fort possible qu'un actionnaire personne physique détienne 10 % des actions, mais qu'un autre actionnaire personne morale (comme pour les SARL) détienne plus de 10 % des actions, et en l'absence de l'étape 2, les bénéficiaires effectifs derrière cette personne morale ne seront pas identifiés.

116. De plus, l'étape 1 couvre la détention de capital mais pas le contrôle via la détention des droits de vote. Par ailleurs, en utilisant le singulier, la méthodologie ne semble pas prévoir qu'il puisse y avoir plus d'un bénéficiaire effectif et ne semble pas couvrir la détention « conjointe », contrairement à la norme de transparence.

117. L'étape 2 de la cascade telle que prévue par le décret soulève plusieurs difficultés au regard des exigences de la norme.

118. D'abord, le décret fait référence à la situation où « l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel ». En se référant à « l'actionnaire », et à « l'action de contrôle », cette disposition ne permet pas d'assurer l'identification des bénéficiaires effectifs conformément à la norme. Elle crée aussi des contradictions avec la première étape dans la mesure où les notions employées sont différentes (« action de contrôle » et « détient ou contrôle plus de 10 % d'actions » ; « actionnaire » et « personne physique »). Dans ces conditions, il n'est pas sûr qu'en présence d'une chaîne d'actionnaires qui sont des personnes morales, le cadre juridique mauritanien impose la recherche de la ou des personnes physiques qui contrôlent la société en dernier ressort.

119. Ensuite, la seconde situation prévue par la norme est celle dans laquelle aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation. La formulation retenue par le décret est conforme au standard

pour cette seconde situation. En revanche, le décret indique que « la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ». Il apparaît ainsi que, plutôt que d'exiger l'identification comme bénéficiaires effectifs des personnes qui contrôlent la personne morale par d'autres moyens, comme l'exige la norme, le cadre juridique de la Mauritanie demande plutôt d'identifier « par d'autres moyens » les personnes qui contrôlent la société, ce qui crée de la confusion. En effet, la notion « d'autres moyens » devrait être utilisée pour définir le contrôle et non pas s'appliquer à la manière utilisée pour identifier la ou les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs. Le décret ne contient pas de détails ou de précisions sur le concept de « contrôle par d'autres moyens ».

120. Enfin, il manque aussi la troisième étape de la méthode par cascade concernant la situation dans laquelle aucune personne physique n'est identifiée en mettant en œuvre les deux premières étapes. En effet, dans ce cas exceptionnel ou aucune personne ne répond à la définition de bénéficiaire effectif, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal doit être identifiée comme bénéficiaire effectif.

121. En matière de délai de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, l'article 17 du décret n° 197-2019 prévoit que les autorités compétentes, personnes morales, gestionnaires, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de personnes morales doivent conserver les informations relatives aux bénéficiaires effectifs pendant au moins dix ans à compter de la date de la dissolution ou de la disparition de la personne morale. Cela s'applique aussi pour les établissements financiers. Si la personne assujettie est une personne physique, qui dans le cas de la Mauritanie serait normalement un avocat ou un notaire, et qu'il décède, son successeur aurait l'obligation de conserver les informations et de veiller à ce qu'elles soient disponibles pendant au moins dix ans à compter de la date de la dissolution.

122. En conclusion, la définition et la méthodologie d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes morales prévues dans la législation anti-blanchiment ne sont pas conformes à la norme. La législation anti-blanchiment ne permet donc pas la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés dans tous les cas, et cette information ne sera pas nécessairement à jour. **Il est donc recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et les constructions juridiques sont exactes et à jour conformément à la norme.**

Mise en œuvre des obligations anti-blanchiment et supervision

123. En matière de suivi et de supervision de la législation anti-blanchiment, les autorités de contrôle sont listées dans l'article 1^{er} du décret n° 197-2019. Il s'agit notamment de :

- La Banque Centrale de Mauritanie pour les institutions financières
- L'ordre National des Avocats, pour les avocats
- Le Ministère de la Justice, pour les notaires
- Le Ministère des Finances, pour les experts comptables
- L'Unité mauritanienne d'enquête financière, pour les assujettis qui ne sont pas soumis à une autorité de contrôle spécifique.

124. L'article 44 de la loi anti-blanchiment prévoit les sanctions suivantes en cas de non-respect des exigences anti-blanchiment de la loi ou des textes règlementaires :

- l'avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé
- le paiement des amendes, déterminées par l'autorité de contrôle, d'au moins 100 000 MRU (2 700 EUR) et d'au plus 500 000 MRU (13 500 EUR), en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction
- la suspension provisoire de certaines opérations
- l'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres restrictions à l'exercice de l'activité
- la suspension de la distribution des dividendes
- la suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs ou les propriétaires dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est prouvée
- la nomination d'un administrateur temporaire
- le retrait partiel ou définitif de l'agrément.

125. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront évaluées au cours de de la Phase 2 l'évaluation (voir l'annexe 1).

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique de l'échange de renseignements

126. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.2. Actions au porteur

Droit des sociétés

127. La législation mauritanienne autorise l'émission d'actions au porteur dans les sociétés par action (les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action). L'article 606 du Code de commerce dispose que les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur. Tout titulaire d'une valeur mobilière peut opter entre la forme nominative ou la forme au porteur, sauf disposition contraire de la loi.

128. Plusieurs dispositions du Code de commerce offrent des possibilités pour identifier les propriétaires d'actions au porteur, sans toutefois permettre la disponibilité des renseignements sur ceux-ci au sens de la norme de transparence.

129. Tout d'abord, l'article 410 du Code de commerce permet d'avoir des précisions sur l'identité des personnes ayant souscrit au capital social à la création de la société (dont les titulaires des actions au porteur). Il dispose que : « Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé déposé au greffe du tribunal compétent du lieu de siège social. Le notaire, ou le greffier pour les actes autres que notariés (...) vérifie la conformité de la déclaration des fondateurs ou documents qui lui sont présentés. A la déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chacun d'eux et un exemplaire ou une expédition des statuts ».

130. Toutefois, les bulletins de souscription ou la déclaration de souscription ne concernent que les actions souscrites lors de la constitution de la société ou lors de la modification du capital social. Ils ne permettent pas de connaître l'identité des titulaires des actions au porteur en cas de transfert ultérieur.

131. Ensuite, l'article 509 du Code de commerce exige qu'à chaque assemblée générale soit tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires présents. Toutefois, cette obligation ne permet pas de connaître les propriétaires de toutes les actions au porteur dans la mesure où les actionnaires ne sont pas obligés de participer aux assemblées générales.

Législation fiscale

132. En matière fiscale également, plusieurs dispositions peuvent concerner les détenteurs d'actions au porteur.

133. Tout d'abord, l'article L.11 du Livre des procédures fiscales (LPF) prévoit la fourniture, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, d'un état indiquant les nom(s), prénom(s) et domicile des actionnaires. Cet article ne distingue pas les détenteurs d'actions nominatives des détenteurs d'actions au porteur, et donc les couvre tous. Toute infraction donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 MRU (27 EUR) par nature de renseignement non fourni ou inexact.

134. Ensuite, l'article L.12 du LPF oblige toutes les sociétés qui émettent des actions au porteur à déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans les 30 jours qui suivent la date de leur émission. En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans les 30 jours qui suivent la cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective.

135. Enfin, conformément à l'article L.12(3), les sociétés ayant déjà émis des titres au porteur avant le 1^{er} janvier 2020 étaient tenues d'identifier leurs titulaires et de déclarer leur identité auprès des services des impôts avant le 30 juin 2020.

136. Toutefois, la législation mauritanienne ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des obligations mentionnées dans les deux paragraphes précédents.

137. D'après les autorités mauritaniennes, aucune société n'a émis des actions au porteur en Mauritanie.

138. En conclusion, la législation mauritanienne n'assure pas complètement l'identification des propriétaires des actions au porteur. **Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de manquement de la société et ses dirigeants aux obligations relatives à la déclaration sur les propriétaires des actions au porteur, afin d'assurer leur identification.**

A.1.3. Sociétés de personnes

Types de sociétés de personnes

139. Le Code de commerce dans ses articles 303 et suivants prévoit trois catégories de sociétés de personnes, à savoir les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en participation (SP). Les deux premières sont des personnes morales qui

appartiennent à la catégorie plus large de sociétés commerciales, avec les sociétés de capitaux.

- **La société en commandite simple** (articles 319 et suivants du Code de commerce) est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports, dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales. La société en commandite simple est gérée par tous les associés commandités sauf stipulation contraire des statuts, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif.
- **La société en nom collectif** est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (articles 304 et suivants du Code de commerce). Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- **La société est dite « en participation »** lorsque les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée (article 333 du Code de commerce). Elle n'est pas une personne morale. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux dispositions légales. À moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif. Elles ne sont régies que par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

140. L'utilisation de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite simple est très limitée, puisque seulement deux de chaque existent au 31 décembre 2022. En raison de leur absence d'immatriculation, le nombre des sociétés en participation n'est pas connu.

Renseignements sur l'identité

141. L'immatriculation des sociétés en commandite simple et en nom collectif est régie par le Code de commerce et plus particulièrement ses articles 29 à 80 qui prévoient les règles communes s'appliquant à toutes les sociétés créées sous droit mauritanien. Les formalités d'immatriculation auxquelles sont soumises les sociétés de personnes (sauf sociétés en participation) sont identiques à celles décrites précédemment dans la sous-section A.1.1.

142. Le Code de commerce en son article 39 leur impose de s'immatriculer au Registre du Commerce dans les trois mois de leur constitution et l'article 41 indique que la demande d'immatriculation doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social. Ladite demande doit obligatoirement contenir, pour les sociétés commerciales, les noms et prénoms des associés, autres que les commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu (article 47). Tout changement ou modification se rapportant à ces informations doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce (article 52).

143. Les formalités d'immatriculation auprès de l'administration fiscale sont également identiques à celles décrites ci-avant pour les sociétés de capitaux. Les sociétés de personnes y compris les sociétés de participation doivent s'immatriculer auprès de la Direction Générale des Impôts en vue de l'obtention d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique. Plus précisément, les sociétés de personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés doivent, en application des articles L.4 et L.5 du Livre des procédures fiscales adresser aux services fiscaux, dans les 20 jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence. Ladite déclaration doit contenir les informations rappelées au paragraphe 62, y compris les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

144. Les sociétés de personnes sont tenues, dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux, de porter à la connaissance de l'administration fiscale les modifications affectant les renseignements transmis à leur création. Cela concerne notamment les changements d'associés. Lesdits changements doivent être faits dans le délai d'un mois.

145. Par conséquent, en application du droit commercial et de la législation fiscale, les renseignements sur les associés des sociétés de personnes doivent être disponibles auprès du Registre de Commerce et de l'administration fiscale.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

146. Les sociétés de personnes créées en Mauritanie sont couvertes par les mêmes obligations que les sociétés de capitaux en matière de législation anti-blanchiment (loi et décret) et de droit des sociétés (Code de commerce).

147. En ce qui concerne la législation anti-blanchiment, la définition du bénéficiaire effectif incluse dans la loi est applicable tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes. De la même manière, les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs examinées plus haut pour les sociétés de capitaux s'appliquent pour les sociétés de personnes. Dès lors, les insuffisances relevées pour la détermination des bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux s'appliquent également pour les sociétés de personnes (voir paragraphes 112 à 122).

148. De plus, la norme exige que la détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales tienne compte de leurs différentes formes et structures particulières⁹. Or les modalités d'exercice du contrôle par les associés sont différentes dans les sociétés de personnes et dans les sociétés de capitaux. En effet, en Mauritanie, les associés des sociétés de personnes sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, quel que soit le montant ou le pourcentage de leurs parts sociales (excepté pour les associés commanditaires).

149. Il apparaît ainsi que la législation anti-blanchiment mauritanienne ne fait aucune différence entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personne en ce qui concerne la détermination de la participation de contrôle. Dans ces conditions, un associé détenant moins de 10 % d'actions ne serait pas considéré comme bénéficiaire effectif, nonobstant le fait qu'il est gérant et tenu indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales, de la même manière qu'un associé qui franchirait ce seuil. Cela n'est pas conforme à la norme.

150. S'agissant du droit des sociétés, les mêmes exigences s'appliquent tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes. Ces dernières sont donc tenues elles aussi de déclarer au Registre du Commerce les renseignements sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et d'y déposer les mêmes informations et documents justificatifs que les sociétés de capitaux comme mentionné aux paragraphes 91 à 96 de ce rapport. Toutefois, les lacunes identifiées pour les sociétés de capitaux s'appliquent aussi aux sociétés de personnes. Étant donné qu'il n'y a pas de fréquence spécifiée pour la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs, il pourrait y avoir des situations où les informations disponibles auprès du Registre du Commerce sur les bénéficiaires effectifs soient incorrectes ou pas à jour.

9. Voir les paragraphes 16 et 17 de la Note Interprétative du GAFI sur la Recommandation 24.

151. L'article 60 du décret n° 2021-033 relatif au Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières prévoit la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, dont font partie les sociétés de personnes mauritaniennes. Celle-ci est basée sur l'approche en trois étapes telle qu'expliquée au paragraphe 99. Toutefois, les étapes 1 et 2 s'appliquent simultanément, ce qui signifie que toute personne physique contrôlant la société de personnes par des moyens autres que la participation au capital sera déterminée comme bénéficiaire effectif. C'est le cas des associés qui sont solidairement responsables des dettes de la société et qui contrôlent donc la société quel que soit le montant ou le pourcentage de leurs parts.

152. Les mêmes lacunes concernant la mise à jour des informations auprès du Registre du Commerce ainsi que la loi anti-blanchiment soulignées dans la section A.1.1 sur les sociétés de capitaux s'appliquent également aux sociétés de personnes. **Il est donc recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes sont exacts et à jour conformément à la norme.**

Supervision et pouvoirs contraignants

153. Les mécanismes juridiques qui permettent la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité des sociétés de personnes sont les mêmes que ceux examinés dans la section A.1.1.

154. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'échange de renseignements

155. La disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

A.1.4. Trusts

156. La création de trusts et fiducies n'est pas prévue dans la législation mauritanienne. Ainsi, il est impossible de créer un trust ou une structure similaire en droit mauritanien. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche un trust créé dans un pays étranger d'être administré en Mauritanie ou à des biens situés en Mauritanie de faire partie d'un trust étranger.

Obligations de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust et des bénéficiaires effectifs d'un trust

157. Dans le cas où un trust régi par le droit d'un pays étranger serait administré en Mauritanie, il n'existe pas d'obligation spécifique d'immatriculation auprès des autorités publiques. Par contre, l'obligation de déclaration d'existence prévue dans la législation en vigueur (article 29 du Code de commerce) mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire mauritanien est applicable aux trusts étrangers. Ainsi, dès lors qu'elle exerce une activité commerciale au nom du trust, comme définie par l'article 6 du Code de commerce, la personne agissant en Mauritanie en tant que *trustee*, est obligée de se faire immatriculer au Registre du Commerce que la personne soit ou non un *trustee* professionnel. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés de toute société lors de son immatriculation seront transmis au Registre du Commerce, y compris l'identité du *settlor*, du bénéficiaire et du protecteur, ainsi que les biens du trust et les mêmes obligations que pour les sociétés s'appliqueraient aux trusts en vertu du Code de commerce.

158. Le processus d'identification prévu par la législation commerciale avec l'article 60 du décret n° 2021-033 prévoit que le bénéficiaire effectif est :

- le constituant
- le ou les fiduciaires (*trustees*)
- les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction juridique a été constituée ou opère
- toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie (le trust) par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

159. La législation commerciale à travers le registre des bénéficiaires effectif couvre ainsi les constructions juridiques établis en Mauritanie et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponible au Registre du Commerce. Les *trustees* sont en mesure d'identifier les bénéficiaires effectifs des trusts qu'ils gèrent et tout changement de bénéficiaire effectif est connu dans la plupart des cas par le *trustee*. Toutefois, lorsque les personnes qui contrôlent le trust ne sont pas des personnes physiques, les lacunes identifiées à la section A.1.1 du présent rapport en ce qui concerne la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs s'appliquent également aux trusts. Il se peut donc que des informations exactes et à jour ne soient pas disponibles dans tous les cas.

160. Dans le régime anti-blanchiment, les constructions juridiques sont définies aux articles 1^{ers} de la loi n° 2019-017 (« les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ») et du décret n° 197-2019 (« fonds fiduciaires directs ou autres constructions juridiques similaires »). Ces deux textes énoncent des obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

161. De plus, l'article 3-2-a-b du décret n° 197-2019 prévoit aussi l'identification des personnes suivantes comme bénéficiaires effectifs d'une construction juridique : « l'initiateur, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et en dernier lieu sur l'accord juridique ». La législation mauritanienne ne couvre donc pas expressément toutes les catégories de personnes généralement concernées par une construction juridique comme les catégories de bénéficiaires dans les cas où les bénéficiaires ne sont pas désignés nommément.

162. L'article 18 du décret n° 197-2019 met à la charge des « tuteurs des constructions juridiques » l'obligation de conserver et de mettre à jour :

- « des informations sur le bénéficiaire réel, notamment le nom du tuteur, mandataire ou détenteur de fonctions similaires, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant une maîtrise définitive effective sur les constructions juridiques et obtenir des informations suffisantes sur le bénéficiaire réel de manière à l'identifier au moment du paiement ou lorsqu'il compte exercer ses droits légalement acquis ».
- « des informations de base sur les courtiers soumis au contrôle et les prestataires de services, y compris les conseillers en investissement, les directeurs, les comptables et les conseillers fiscaux ».

163. La même analyse faite aux paragraphes 110 à 122 s'applique donc pour les constructions juridiques en ce qui concerne la loi anti-blanchiment. La définition et la méthodologie d'identification du bénéficiaire effectif pour les personnes constructions juridiques dans la législation anti-blanchiment ne sont donc pas conformes à la norme. La législation anti-blanchiment ne permet donc pas la disponibilité des renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs sociétés dans tous les cas.

164. En conséquence, **Il est donc recommandé à la Mauritanie d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes sont exacts et à jour conformément à la norme.**

Supervision et pouvoirs contraignants

165. Les mécanismes juridiques qui permettent la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont globalement les mêmes que ceux examinés à la section A.1.1. Par

conséquent, les pouvoirs contraignants et de sanctions applicables dans le cadre des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur l'identité et les bénéficiaires effectifs s'appliquent également lorsque ces obligations sont relatives aux constructions juridiques.

Disponibilité des informations sur les trusts dans la pratique de l'échange de renseignements

166. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements sur les trusts dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.5. Fondations et associations

167. En Mauritanie, la fondation ou l'association est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'au moins une personne physique ou morale à travers la dévolution irrévocable d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités d'intérêt général et à but non lucratif, spécifiquement définies (Loi n° 2021-004 Relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux). Par conséquent elles n'ont pas de pertinence pour l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Autres entités et constructions juridiques pertinentes

Waqfs publics

168. La Constitution mauritanienne consacre la notion de « biens waqf » sans en donner plus de détails. Il s'agit d'une institution du droit islamique procédant initialement de la charité. De manière générale, le waqf est une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable (une fondation). Le bien donné en usufruit devient inaliénable par le donateur mais demeure sa propriété. Le waqf est géré par un administrateur qui en utilise les profits conformément aux volontés des donateurs. En Mauritanie, les biens Waqfs sont des dons issus de personnes physiques ou morales et devant servir à des œuvres caritatives. Ces dons peuvent être faits en numéraire ou en nature (maison, mosquée, etc.); les dons en nature pouvant être effectués à titre temporaire ou définitif. Dans tous les cas, les dons sont destinés à des personnes ou groupe de personnes ciblées et reconnues comme étant dans le besoin.

169. Les biens waqfs sont gérés par un établissement public dénommé « Établissement National des Awaqfs » créée par le décret n° 97-057 du 8 janvier 1997. L'Établissement est chargé de recueillir, d'administrer et de garantir la bonne fin de l'utilisation des biens waqfs. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de l'orientation islamique. La loi

mauritanienne ne permet pas la création de waqfs familiaux ou à titre privé. Ces waqfs ne sont pas pertinents au titre de l'échange de renseignements sur demande.

Groupements d'intérêt économique

170. Au terme de l'article 761 du Code de commerce, le groupement d'intérêt économique est une entité constituée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

171. L'activité du groupement se rattache essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Elle ne donne pas lieu par elle-même à réalisation et partage de bénéfices, d'autant que le groupement peut être constitué avec ou sans capital.

172. Les groupements d'intérêt économique sont tenus, en application de l'article 50 du Code de commerce, de requérir leur immatriculation auprès du greffier du tribunal compétent dans le ressort duquel leur siège est situé. Ils doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

- la dénomination, l'adresse du siège, l'objet et la durée du groupement
- pour chaque personne physique membre du groupement, les indications exigées pour l'immatriculation des commerçants personnes physiques, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce
- pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce
- les noms et prénoms et adresse des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes
- la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au greffe.

173. Des inscriptions modificatives doivent également être effectuées en cas de changement ou modification se rapportant aux renseignements ci-dessus.

174. L'immatriculation des groupements d'intérêt économique au Registre du Commerce permet d'en connaître les membres dont l'identité est par ailleurs conservée au même registre.

175. Les groupements d'intérêt économique réalisant une activité commerciale doivent en outre se faire immatriculer auprès des services fiscaux à l'instar de toute autre société, conformément aux dispositions du Code général des impôts analysées dans la section A.1.1.

176. En pratique, la procédure d'immatriculation commerciale et fiscale des groupements d'intérêt économique est la même que pour toutes les autres personnes morales. Les mêmes lacunes identifiées dans la section A.1.1 du rapport s'appliqueraient.

Société civile

177. Les sociétés civiles sont des sociétés non-commerciales exerçant des activités professionnelles. Ces sociétés sont régies par l'ordonnance n° 2007-013 du 21 février 2007 relative aux sociétés civiles et professionnelles. Elle peut être constituée entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire et jouit de la personnalité morale. Les sociétés civiles peuvent également permettre à plusieurs personnes d'exercer en commun une activité professionnelle civile réglementée, telle que l'activité d'avocat, de comptable ou de médecin.

178. Tous les associés sont gérants de la société et les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminées par les statuts. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Elle est par conséquent soumise aux mêmes obligations d'immatriculation et de conservation des renseignements que les sociétés de personnes en nom collectif, telles que décrites en section A.1.3.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

179. Le Code de commerce (articles 22 à 25) tout autant que le Code Général des Impôts (article 14) obligent les entités et constructions juridiques en Mauritanie à tenir des registres comptables. L'article 23 du Code de commerce impose aux sociétés de conserver pendant 10 ans tous les documents et justificatifs des opérations inscrites sur leur livres comptables.

180. En revanche, aucune disposition ne prévoit une obligation de conservation des documents ou de la documentation sous-jacente après la dissolution ou la liquidation d'une entité.

181. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Les exigences en matière de conservation des documents ne sont pas explicites dans le cas des entités qui sont liquidées. Cela inclut la personne chargée de conserver les livres comptables et la documentation des entités liquidées.	Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les exigences en matière de tenue de registres soient appliquées de manière que les registres comptables (y compris les pièces justificatives) soient conservés pendant au moins cinq ans pour les entités qui sont liquidées ou qui cessent d'exister.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.2.1. Obligations générales

182. Les obligations générales relatives à la norme de transparence sont prévues principalement par le Code de commerce et le CGI. Ces régimes juridiques sont analysés ci-dessous.

Droit des sociétés

183. En application de l'article 22 du Code de commerce, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est assujettie à la tenue d'une comptabilité conforme aux usages de la profession et doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise de manière chronologique et établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

184. L'article 9 du Code de commerce précise la qualité de commerçant en ces termes :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce de manière personnelle et indépendante et notamment l'un des actes énumérés à l'article 6 et en font leur profession habituelle.

Est réputée commerçante, toute personne exerçant une profession commerciale en dépit d'une interdiction, d'une incompatibilité ou d'une déchéance. »

185. Au sens de l'article 6, les actes de commerces concernent, entre autres, toute activité industrielle ou commerciale; l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ou après transformation; toute entreprise de production, transformation et représentation et toute entreprise de fournitures ou de services. Ces différentes catégories couvrent toutes les sociétés commerciales en Mauritanie.

186. L'article 23 du Code de commerce dispose que les commerçants doivent :

- Enregistrer jour par jour, sur un livre-journal toutes leurs opérations ou mensuellement, les totaux seulement de ces opérations; lorsque ces totaux sont obtenus grâce à la tenue de livres auxiliaires, ces derniers sont alors soumis aux mêmes conditions de tenue que le livre-journal proprement dit
- Dresser, au moins une fois par an, un inventaire des éléments actifs et passifs de leur entreprise. Les détails de cet inventaire sont portés sur un livre d'inventaire
- Conserver, pendant dix ans, tous documents, justificatifs des opérations inscrites sur les livres susvisés.

187. Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, et comprennent les documents suivants qui forment un tout indissociable :

- Le bilan décrit séparément les éléments actif et passif de l'entreprise et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.
- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.
- Une annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

188. Une exception s'applique. Comme précisé à l'alinéa 12 de l'article 22 du Code de commerce (personnes physiques ou morale ayant la qualité de

commerçant sont dispensées de la tenue d'une comptabilité conforme aux usages de la profession lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à un chiffre d'affaires à 2 000 000 MRU (EUR 53 000).¹⁰ Cela concerne donc les petits contribuables, qui doivent néanmoins tenir une comptabilité simplifiée en application du droit fiscal. Ils sont néanmoins tenus par le même arrêté de tenir une comptabilité simplifiée. Ils sont tenus de procéder à l'enregistrement chronologique et global jour par jour, d'enregistrer globalement les dettes et de conserver des pièces justificatives y relatives.

Trusts

189. L'article 12 de la loi anti-blanchiment oblige les professionnels qui participent à la gestion d'un trust étranger en Mauritanie à conserver tous les fichiers de comptes, opérations, correspondances, registres, documents, et données pour toutes les transactions, qu'elles soient financières, commerciales, en espèces ou autres, locales ou internationales, ainsi que toutes les données y afférentes et les résultats de toute analyse effectuée pendant au moins dix ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle.

190. Les gestionnaires non-professionnels des trusts étrangers ne sont pas concernés par l'article 12 de la législation anti-blanchiment ci-dessus. Toutefois, les actes de gestion qu'ils poseraient sont de nature à rentrer dans la catégorie des actes de commerce énumérés à l'article 6 du Code du Commerce. De ce fait, ils auraient la qualité de commerçant et seraient assujettis aux obligations comptables prévues à l'article 22 du Code du Commerce, comme expliqué aux paragraphes 183 à 187.

Législation fiscale

191. Le CGI prévoit des exigences de tenue des registres et des livres comptables. L'article L.15 dispose que toute entreprise exploitée en Mauritanie doit y tenir sa comptabilité. Il mentionne aussi que toute entreprise exploitée en Mauritanie par un non-résident doit y tenir une comptabilité distincte pour les activités réalisées en Mauritanie. Les documents comptables doivent être conservés en Mauritanie.

192. La législation fiscale prévoit aussi que ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leurs états financiers. L'article L.15 précise également que le contribuable a l'obligation de faire traduire en arabe ou

10. Arrêté conjoint n° 607 du 23 Juin 2016 relatif au chiffre d'affaires annuel des commerçants personnes physiques dispensés de la tenue de livre comptable. Le seuil est fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Commerce.

en français par un traducteur assermenté tous documents ou déclaration requises par une disposition du CGI et qui sont écrits dans une autre langue.

193. En outre l'article L.16 du CGI dispose que la comptabilité doit être conforme au plan comptable mauritanien. Il dispose aussi que la comptabilité informatisée doit être tenue au moyen de supports et logiciels agréés par l'Administration fiscale et qu'ils doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve. Les importations doivent figurer sur un livre spécial faisant apparaître, pour chaque opération, la valeur et le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

194. L'article L.17 dispose que la comptabilité des contribuables qui relèvent du régime du bénéfice réel normal doit être certifiée par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie. L'absence de certification est passible d'une amende de 500 000 MRU (13 500 EUR).

195. Conformément à l'article L.18 et par dérogation à l'article L.16, les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire peuvent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des charges mentionnant les achats, frais généraux, salaires et charges sociales
- un livre des produits mentionnant notamment les ventes et les prestations réalisées
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Sociétés qui ont cessé d'exister et période de conservation des renseignements

196. Le droit mauritanien prévoit des obligations lorsqu'une société cesse d'exister. Le Code de commerce prévoit les procédures à suivre suivant la dissolution ou la liquidation de la société à travers les articles 279 et suivants du Code de commerce. L'article 280 dispose que la dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce. La dissolution de la société est publiée par avis dans le Journal officiel ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification au Registre du Commerce. En ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, les articles 794 et suivants du Code de commerce prévoit les procédures

à suivre suivant la liquidation du groupement. L'article 791 dispose que le groupement peut être dissout en outre par l'échéance du terme fixé pour sa durée ou par la réalisation de son objet. La dissolution du groupement qui entraîne sa liquidation doit être constatée par écrit et doit être déposée au Registre du Commerce.

197. Cependant, les exigences en matière de conservation des documents comptables ne sont pas explicites une fois les entités liquidées. En particulier, il n'est pas clair qui sera la personne chargée de conserver les livres comptables et la documentation de ces entités. **Il est recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les exigences en matière de tenue de registres soient appliquées de manière que les registres comptables (y compris les pièces justificatives) soient conservés au moins pendant cinq ans pour les entités qui sont liquidées ou qui cessent d'exister.**

A.2.2. Documentation sous-jacente

198. Le Plan comptable mauritanien prévoit que l'origine, le contenu, l'imputation de chaque donnée comptable doivent s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit. Les pièces justificatives doivent être classées de façon à utiliser toutes les recherches et garantir toutes les possibilités de contrôle éventuel. L'article L.19 du Code général des impôts cite comme exemple de pièces justificatives « les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses ».

Supervision des obligations de conservation des renseignements comptables et pouvoirs contraignants

199. La législation fiscale à travers l'article L.54 du CGI prévoit que le défaut de la tenue des documents comptables donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 12 000 MRU (325 EUR) par document. Le défaut de présentation des documents comptables dans les délais légaux donne aussi lieu à l'application d'une amende fiscale de 2 000 MRU (54 EUR) par document omis.

200. Les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est requise, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 1 000 MRU (27 EUR) par omission ou inexactitude.

201. Le contrôle du respect des obligations comptables des entreprises est régulièrement effectué par l'administration fiscale à travers son activité de contrôle fiscal. L'opposition partielle à la vérification, à travers notamment le défaut de production de certains documents dont la production est

nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle, est sanctionnée par une amende de 40 000 MRU (1 080 EUR). L'opposition totale à la vérification à travers notamment le défaut systématique de remise des documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle ou le refus pur et simple d'être vérifié est sanctionnée par une amende de 100 000 MRU (2 700 EUR).

202. Les articles 66 bis et 66 ter du Code de commerce disposent que toute personne n'ayant pas déposé des documents, y compris les états financiers, après les délais légaux est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50 000 MRU (270 à 1 350 EUR), et dans tous les cas, le Tribunal condamne, sous peine d'une astreinte, le défaillant à accomplir l'opération en question.

203. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements comptables seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Disponibilités des renseignements comptables dans la pratique de l'échange de renseignements sur demande

204. La disponibilité des renseignements comptables dans la pratique de l'ERD seront examinées au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

205. La législation comptable et la législation anti-blanchiment exigent la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires en Mauritanie et aux opérations réalisées sur ces comptes. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires doivent également être collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment. Toutefois, les problèmes identifiés dans la section A.1 sur les bénéficiaires effectifs et en application de la loi anti-blanchiment affectent également la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes. Comme la législation anti-blanchiment est la seule applicable en matière de comptes bancaires, ces défaillances donnent lieu à recommandation.

206. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Bien que la législation anti-blanchiment des capitaux prévoie l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires en Mauritanie, la méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques présente plusieurs lacunes qui ne permettent pas de déterminer les bénéficiaires effectifs des titulaires des comptes bancaires en conformité avec la norme. De plus, la législation n'indique pas que les renseignements doivent être mis à jour en cas de doute ou de connaissance d'un changement.	Il est recommandé à la Mauritanie d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, conformément aux exigences de la norme.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.3.1. Obligations en matière de conservation des données

207. La Banque Centrale de Mauritanie assure la régulation de l'activité bancaire et contrôle les institutions financières. Elle veille aussi à la bonne application de la réglementation anti-blanchiment de capitaux.

Disponibilité des renseignements bancaires

208. Aux termes de l'article 12 de la Loi anti-blanchiment, les établissements financiers doivent :

- conserver tous les fichiers de comptes, opérations, correspondances, registres, documents et données pour toutes les transactions, qu'elles soient financières, commerciales, en espèces ou autres, locales ou internationales, ainsi que toutes les données y afférentes et les résultats de toute analyse effectuée pendant au moins dix ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle
- prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'analyser les données, de suivre tous les types d'opérations et de reconstruire des opérations individuelles. Les fichiers de comptes, opérations, correspondance, enregistrements, documents et pièces conservés doivent être suffisants pour permettre l'analyse et le suivi des transactions financières et être mis à la disposition des autorités compétentes en cas de demande de manière diligente, et pouvoir servir de preuve en cas de poursuite

- conserver tous les dossiers, documents et données, y compris les photocopies de pièces d'identité obtenues en application des mesures de vigilance requise et renforcée, des dossiers de comptabilité et des opérations, les correspondances et toute analyse effectuée pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle la transaction ou la relation d'affaires a pris fin ou la fermeture du compte.

209. Le ministère public peut demander aux établissements financiers de prolonger la période de conservation des archives, documents, déclarations, comptes, opérations et correspondances, dans la mesure nécessaire à des enquêtes ou des poursuites pénales conformément à l'article 24 de l'instruction 06/GR/2019 signé par le Gouverneur de la Banque Centrale.

210. Ces obligations sont complètes et conformes à la norme.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes

211. La norme a été renforcée en 2016 pour exiger clairement que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de tous les comptes bancaires soient disponibles.

212. En Mauritanie, les banques doivent conserver un registre complet, exact et à jour de leurs informations de base sur leurs clients, et des informations relatives aux « bénéficiaires réels », à leurs actionnaires, aux gestionnaires et aux membres des organes de direction (article 5, alinéa 7 du décret n° 197-2019 portant application de la loi anti-blanchiment, article 17 de l'instruction 06/GR/2019).

213. L'article 3-2 du décret n° 197-2019 prévoit que les informations sur l'identité du bénéficiaire effectif doivent être collectées et vérifiées par toutes les banques. Néanmoins, le décret précise que la vérification doit être faite « en fonction du risque que représente un client particulier ». L'obligation de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dépend du niveau de risque et n'est pas automatique pour tous les titulaires de comptes bancaires. Cela peut aboutir à des situations où les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de certains comptes bancaires pourraient ne pas être à jour dans tous les cas, dépendant du niveau de vérification qui a été appliqué. Ce point sera évalué en détail au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1)

214. L'article 9 de l'instruction 06/GR/2019 dispose que l'établissement financier, lorsqu'il applique les mesures de *due diligence* ou de diligence renforcée aux clients selon l'approche fondée sur le risque, doit vérifier l'identité du bénéficiaire réel et prendre des mesures raisonnables pour

la vérifier à l'aide de documents, de données ou d'informations provenant d'une source fiable et indépendante de sorte que les établissements financiers soient convaincus d'avoir identifié le bénéficiaire réel.

215. En ce qui concerne les constructions juridiques, ce même article dispose que l'initiateur, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et en dernier lieu sur la construction juridique sont identifiés et des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer de leur identité.

216. Pour les personnes morales, le processus d'identification prévu par l'article 3-2-a-b du décret n° 197-2019 n'est pas conforme avec la norme. Cette disposition prévoit une méthodologie en deux étapes seulement pour identifier les bénéficiaires effectifs :

- « Vérifier l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle plus de 10 % d'actions de la personne morale et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité »
- « Dans le cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10 % ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ».

217. Comme mentionné dans la partie A.1 du présent rapport, la méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques présente des insuffisances. L'analyse faite aux paragraphes 112 à 122 s'applique donc aussi à cette section du rapport.

218. En particulier, bien que la législation anti-blanchiment prévoie l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires en Mauritanie, la méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques présente plusieurs lacunes qui ne permettent pas de déterminer les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires en conformité avec la norme. Aussi, bien que la législation exige de l'établissement financier la conservation d'un registre contenant les informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs, il n'y a pas d'obligation de mise à jour sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de compte en cas de connaissance d'un changement ou de doute. Il se peut donc qu'il y ait des situations où les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de ces comptes ne soient pas à jour. **Il est recommandé à la Mauritanie d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires conformément aux exigences de la norme.**

219. La législation mauritanienne prévoit une obligation de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires tous les cinq ans, en réduisant cette période pour les clients à haut risque. La fréquence de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sera évalué en détail au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1)

220. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des banques est de dix ans à compter de la date de la transaction ou de la fermeture des comptes.

221. En outre, en cas de dissolution d'une banque ou de la cessation des activités, l'article 17 du décret n° 197-2019 précise que les autorités compétentes, personnes morales, gestionnaires, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de personnes morales doivent conserver en Mauritanie les registres et toutes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs pendant au moins dix ans à compter de la date de la dissolution ou de la disparition de la personne morale. Le même article dispose que les documents doivent être conservés en Mauritanie.

Supervision et pouvoirs contraignants

222. Le cadre méthodologique de la supervision des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, adopté par la Banque Centrale en 2020, prévoit un contrôle exhaustif sur place, conformément à un plan préétabli selon une approche basée sur les risques. Le plan de contrôle doit prévoir un minimum d'inspections périodiques des banques, même si leur risque est faible. Cette période est généralement d'une année pour les institutions financières à faible risque, et de moins d'un an pour les institutions financières à haut risque.

223. La Banque Centrale détermine le niveau de risque pris en compte pour déterminer la fréquence et la portée des contrôles sur chaque banque en fonction de sa taille, de sa complexité, et le niveau de risque auquel elle est confrontée, conformément à la dernière inspection et son profil de risque. Un focus particulier est mis sur les institutions financières avec un risque élevé ou moyen ou celles qui souffrent de lacunes significatives ou celles dont il a été découvert qu'elles ont commis des violations de leurs politiques, mesures et procédures prises en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

224. En ce qui concerne le contrôle permanent (le contrôle sur pièces), les institutions financières assujetties au contrôle de la Banque Centrale sont obligées de soumettre trois rapports périodiques chaque trois mois, sur les risques de blanchiment et les programmes de formation, la mise à

jour des données d'identification ainsi qu'un rapport annuel sur le dispositif anti-blanchiment dans l'institution financière.

225. En cas de non-respect des obligations de conservation des renseignements requis, la Banque Centrale peuvent imposer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes en vertu de l'article 44 de la loi anti-blanchiment :

- avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé
- des amendes dont le montant est fixé par des textes réglementaires en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction
- la suspension provisoire de certaines opérations
- l'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres restrictions à l'exercice de l'activité
- la suspension de la distribution des dividendes
- la suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs ou les propriétaires dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est prouvée
- la nomination d'un administrateur temporaire
- le retrait partiel ou définitif de l'agrément.

226. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision en matière de disponibilité des renseignements bancaires seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

Disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements

227. La Mauritanie a indiqué avoir déjà traité une demande relative à des renseignements bancaires. La mise en œuvre du cadre juridique et la disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'ERD seront examinées lors de l'évaluation de Phase 2.

Partie B : Accès aux renseignements

228. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

229. Les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale mauritanienne pour obtenir les renseignements demandés par un partenaire d'ERD reposent d'une part sur les renseignements directement disponibles dans les bases de données internes, d'autre part sur le droit de communication qui lui permet d'obtenir des renseignements détenus par des tiers, y compris les renseignements bancaires et ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs. Le droit de communication peut être exercé auprès de la personne concernée elle-même ou auprès d'un tiers détenteur des renseignements recherchés. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements demandés et le secret professionnel peut être levé par l'exercice du droit de communication.

230. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation de la Mauritanie sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires

Accès aux renseignements en général

231. L'autorité compétente mauritanienne en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales est le ministre des Finances qui a délégué cette fonction au Directeur Général des Impôts. L'administration dispose en premier lieu d'un système interne qui offre une base de données comprenant les informations des contribuables. Elle est également dotée d'un dispositif de recoupements lui permettant de disposer un ensemble des données provenant de différentes sources, par exemple le Registre du Commerce. En application du CGI et du LPF, l'administration fiscale mauritanienne dispose d'un droit de communication très large lui permettant d'obtenir des renseignements en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales, ainsi que pour le contrôle fiscal.

232. Le droit de communication est prévu à l'article L.65 du LPF, qui dispose que « pour permettre l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes faisant l'objet de la présente codification, l'administration fiscale peut obtenir les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est [prévu par le cadre juridique], sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ».

233. Ce droit de communication s'applique à toutes les personnes physiques ou morales versant entre autres des salaires ou des honoraires, aux gérants de sociétés ainsi que toutes les personnes ayant la qualité d'industriel, de commerçant ou exerçant une profession libérale. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers, sont aussi tenus de fournir, sur place ou par correspondance, à la demande de l'administration fiscale tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties (article L.66, LPF). Cela s'applique aussi aux personnes ayant la qualité de contribuable dans une juridiction étrangère (voir paragraphe 241).

234. Les administrations publiques sont également tenues par le droit de communication et ne peuvent opposer le secret professionnel à l'administration fiscale (article L.67, LPF). Les notaires, huissiers, greffiers et

secrétaires d'administration centrale et territoriale doivent également communiquer, sur demande des agents des services fiscaux, les actes dont ils sont dépositaires, à l'instar des actes constitutifs des sociétés (article L.68, LPF). Cela couvre également les renseignements détenus par les autorités chargées du Registre du Commerce sur la propriété des sociétés.

235. En plus du droit de communication, l'administration fiscale mauritanienne peut accéder aux renseignements en mettant en œuvre les procédures du contrôle fiscal. Le droit de contrôle est exercé lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus. Le contrôle fiscal consiste soit en un contrôle sur pièces, soit en un contrôle sur place. Ce dernier peut prendre la forme d'une vérification générale de comptabilité (article L.25 du LPF) ou d'une vérification ponctuelle portant sur un ou plusieurs impôts et taxes ou sur un élément précis de la comptabilité (article L.26 du LPF). Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 45 jours supplémentaires si le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par les vérificateurs. Selon la situation, le contribuable peut en être informé par avance ou non. Bien que le droit de contrôle ne soit pas le principal moyen d'accès aux renseignements, les autorités mauritaniennes ont indiqué qu'il peut être mis en œuvre si une demande de renseignements est particulièrement complexe et nécessite un examen approfondi de la comptabilité du contribuable.

236. Le droit d'enquête permet aussi à l'administration fiscale d'accéder aux locaux du contribuable pour la recherche d'infractions fiscales. Il donne à l'administration le pouvoir de perquisitions et de saisies (article L.71 du LPF).

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

237. L'article 67 du décret n° 2021-033 relatif au Registre du Commerce dispose que les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont transmises sans délai, à leur demande, à plusieurs autorités publiques dont le Directeur Général des Impôts.

238. Lesdites autorités adressent directement leur demande au greffe compétent qui leur transmet une copie de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs après en avoir informé le président ou le juge commis. Cela leur garantit un accès quasi direct aux informations contenues au registre des bénéficiaires effectifs, contrairement aux autres autorités qui doivent requérir au préalable l'autorisation du président du tribunal.

239. L'article 9 du décret n° 197-2019 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux dispose quant à lui que les établissements financiers et les entreprises non financières désignés doivent mettre à disposition de plusieurs autorités publiques dont le Directeur General des Impôts les informations obtenues lors de l'exercice de due diligence sur les bénéficiaires effectifs, les fichiers de comptes, ou tout autre document qu'ils détiennent en cas de besoin.

Accès aux renseignements bancaires

240. Conformément à l'article L.66 du LPF, le secret professionnel ne peut être invoqué dans le cadre du droit de communication exercé auprès des banques, afin d'obtenir notamment les renseignements sur les comptes qu'elles tiennent.

241. En revanche, l'article L.66 du LPF fait référence aux « comptes des contribuables », ce qui indique que les renseignements bancaires ne peuvent être obtenus par le droit de communication que si la personne concernée a la qualité de contribuable. La question qui se pose dès lors est de savoir si le contribuable en question doit être obligatoirement le contribuable mauritanien ou si cela peut concerner une personne qui a la qualité de contribuable non pas en Mauritanie mais dans une juridiction étrangère. D'après les autorités mauritaniennes, une personne considérée comme contribuable dans une autre juridiction est aussi considérée comme contribuable en Mauritanie et donc les renseignements sur les comptes bancaires peuvent être obtenus. La pratique concernant les demandes de renseignements ayant trait à des personnes non-résidentes en Mauritanie sera évaluée au cours de la Phase 2 de l'évaluation (annexe 1).

B.1.2. Renseignements comptables

242. Les renseignements comptables sont, en partie, directement disponibles pour l'administration fiscale dans le cadre de l'obligation annuelle des entités de fournir leurs états financiers et autres informations comptables dans le cadre de leur déclaration fiscale. Pour tout autre renseignement comptable qui n'est pas déjà à la disposition de la Direction Générale des Impôts telle que la documentation sous-jacente, l'administration fiscale peut utiliser son droit de communication pour l'obtenir auprès de l'entité ou entrepreneur individuel concerné ou auprès de l'autorité en possession des renseignements tel que le tribunal du commerce, les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment ou partenaires commerciaux.

B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre

243. Les articles L.65 et L.67 du LPF permettent l'exercice du droit de communication « pour permettre l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes faisant l'objet de la présente codification » et « pour établir les impôts institués par le présent Code ». Ces précisions semblent indiquer que le droit de communication ne peut être utilisé que pour les impôts mauritaniens. Cependant, les autorités mauritaniennes ont confirmé qu'elles ne prévoient pas de limite au droit de communication et qu'elles peuvent avoir accès aux renseignements. D'après les autorités mauritaniennes, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes mauritaniens sont interprétées comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère, dès lors que cela se justifie par une convention internationale signée entre la juridiction concernée et la Mauritanie.

244. En effet, en application de l'article 80 de la Constitution de la Mauritanie, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, les conventions et accords ratifiées, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Cette disposition couvre les conventions fiscales et les accords d'échange de renseignements, dont la Convention multilatérale. En raison de la supériorité des conventions sur les lois mauritaniennes, les dispositions conventionnelles sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du Code général des impôts sur le droit de communication. Dès lors qu'une convention est en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements et ainsi d'utiliser leurs pouvoirs internes d'accès à cette fin. Cette interprétation n'a jamais été contestée en pratique.

245. L'administration fiscale mauritanienne peut accéder aux renseignements demandés alors même qu'elle n'en a pas besoin à des fins fiscales internes. En outre, lorsqu'elle exerce son droit de communication, l'administration fiscale mauritanienne n'a pas à justifier auprès du détenteur des renseignements de son intérêt à les obtenir.

246. Les autorités mauritaniennes ont précisé qu'en pratique les demandes de renseignements reçues ont toujours concerné un contribuable mauritanien.

B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces visant à obtenir les renseignements

247. Le refus de communication par correspondance des renseignements visés à l'article L.65 du LPF est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai

de huit jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, cette attitude est sanctionnée par une amende fiscale de 200 000 MRU (5 400 EUR) et par la fermeture d'un à trois jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements. Cette amende est majorée de 50 000 MRU (1 350 EUR) par mois ou fraction de mois de retard.

248. Selon l'article L.70 du LPF, le refus de fournir les renseignements demandés par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication lors d'une visite sur place est puni par une amende de 10 000 à 100 000 MRU (270 à 2 700 EUR). La loi prévoit également la possibilité de fermeture pendant une période d'un à trois jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements.

249. Enfin, comme indiqué plus haut, le droit d'enquête donne à l'administration le pouvoir de perquisitions et de saisies (article L.71 du LPF).

250. La mise en œuvre des pouvoirs contraignants dont l'administration fiscale dispose pour obtenir des renseignements dans la pratique sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

B.1.5. Dispositions relatives au secret

Le secret bancaire

251. Le secret bancaire est prévu par la Loi n° 2018-036 portant Règlementation des Établissements de Crédit (article 129) :

Sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du Code pénal toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit.

252. La même loi prévoit des exceptions au secret bancaire en faveur de personnes auxquelles il n'est pas opposable (article 95), sans y inclure l'administration fiscale. En revanche, l'ordonnance n° 2007/020 du 13 mars 2007 portant règlementation des établissements de crédit permet d'autres cas de dérogation au secret bancaire s'ils sont prévus par la loi. À cet égard,

comme mentionné au paragraphe 240, l'autorité fiscale peut demander aux banques, dans le cadre du droit de communication, de fournir des renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties (article L.66 du LPF).

Le secret professionnel

253. L'article 350 du Code pénal prévoit une obligation générale de secret professionnel pour toute personne dépositaire, par état ou par profession, d'une information à caractère secret qu'on lui confie. S'agissant des avocats, notaires et comptables, cette obligation générale est confirmée et précisée dans les textes régissant leurs professions¹¹. L'avocat doit en particulier garder les secrets que son client lui a confiés ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession.

254. Néanmoins, le droit de communication de l'administration fiscale s'applique sans que puisse lui être opposé le secret professionnel » (article L.65, LPF). Le droit mauritanien permet donc l'obtention des renseignements couverts par le secret professionnel, conformément à la norme.

B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements

Procédure de notification

255. Le droit mauritanien ne prévoit aucune obligation de notification des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements, que ce soit avant ou après l'envoi de renseignements à la juridiction requérante.

256. De plus, lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication, elle n'informe pas le détenteur des renseignements de la finalité de sa demande. Le risque que le contribuable soit indirectement informé de l'existence de la demande de renseignements est donc limité.

11. article 10 du décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 instituant l'ordre national des experts comptables, article 51 de la Loi n° 2020-16, portant organisation de la profession d'avocat et article 21 de la Loi n° 2022-018 portant Statut des Notaires.

Droits de recours

257. Le cadre juridique mauritanien ne contient pas de procédure de recours particulière contre la procédure d'échange de renseignements ou contre le droit de communication exercé auprès des détenteurs de renseignements. Seul le recours pour excès de pouvoir s'applique, qui est un droit de recours contre tout acte de l'administration qui serait contraire à la loi. La Mauritanie a indiqué qu'aucun recours n'avait été formé, ni en matière d'ERD ni dans des cas nationaux.

Cadre juridique : en place

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en Mauritanie sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Partie C : Échange de renseignements

258. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la Mauritanie – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous ses partenaires pertinents, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si la Mauritanie peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

259. En Mauritanie, la base légale pour échanger des renseignements est constituée d'un ensemble d'accords internationaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

260. La Mauritanie est partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (la Convention UMA), dont sont aussi parties l'Algérie, la Libye, le Maroc et la Tunisie. Cette convention est en vigueur depuis 1994.

261. Le Rapport de 2016 notait que la Mauritanie avait également signé sept conventions fiscales bilatérales de non-double imposition (CDI) prévoyant l'échange de renseignements.

262. Le Rapport de 2016 avait conclu que le cadre international était en place mais que certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément C.1 devaient être améliorés. En effet, cinq conventions bilatérales avaient été ratifiées, ce qui ne permettait à la Mauritanie d'échanger des renseignements qu'avec une partie de ses partenaires.

263. Depuis 2016, la Mauritanie a conclu deux nouvelles CDI avec les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite. Néanmoins celle avec l'Arabie saoudite n'est actuellement pas en vigueur.

264. Le plus grand changement depuis 2016 est la signature par la Mauritanie de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale) le 13 février 2019. Avec l'entrée en vigueur de cette convention en Mauritanie le 1^{er} août 2022. La Convention multilatérale couvre la plupart des partenaires avec lesquels les CDI ne sont pas en vigueur (l'Arabie saoudite, le Koweït et le Qatar). La seule CDI non en vigueur est celle avec le Soudan. À ce jour, la Mauritanie a des relations d'échange de renseignements conformes à la norme avec 149 juridictions, dont 140 sont en vigueur. La recommandation de 2016 a donc été mise en œuvre et est supprimée.

265. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Les recommandations de la Phase 2 émises dans le Rapport de 2016 sont reproduites ci-dessous pour information

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Les difficultés de communication entre les différentes autorités mauritaniennes en charge de la ratification des conventions (Ministère des Affaires Étrangères et Ministère des Finances) ont conduit à la confusion dans la ratification et l'entrée en vigueur des conventions fiscales signées par la Mauritanie.	Il est recommandé aux autorités mauritaniennes de prendre les mesures nécessaires pour un suivi effectif du processus de ratification des conventions signées, de manière à garantir l'aboutissement dudit processus dans les délais raisonnables.

C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable

266. Le Rapport de 2016 conclut que le réseau de CDI de la Mauritanie suit le Modèle de Convention Fiscale de l'OCDE et elles sont appliquées conformément au Commentaire sur la pertinence vraisemblable.

267. La Mauritanie continue d'interpréter et d'appliquer ses CDI en conformité avec ces principes. Tous les nouveaux mécanismes d'échange de

renseignements signés par la Mauritanie depuis le Rapport de 2016, à savoir les CDI avec les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite et la Convention multilatérale, prévoient un échange de renseignements « vraisemblablement pertinents ». Le terme « nécessaires » utilisé dans la convention UMA est considéré dans les commentaires de l'Article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ».

Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique

268. La Mauritanie exige que la juridiction requérante fournisse suffisamment d'information pour démontrer la pertinence vraisemblable de sa demande. Elle vérifie par exemple, si la personne concernée est bien identifiée dans la demande et aussi le but fiscal poursuivi. La Mauritanie suit les lignes directrices fournies par le Commentaire au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cependant, l'administration fiscale mauritanienne ne dispose pas d'un guide de procédure qui détaillerait notamment les critères à prendre en considération pour l'appréciation de la pertinence vraisemblable de la demande. La mise en œuvre en pratique sera évaluée au cours de de la Phase 2 l'évaluation (voir l'annexe 1).

Demande de groupe

269. La norme d'ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire. La pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée et les renseignements demandés doivent permettre de déterminer la conformité des contribuables du groupe à leurs obligations fiscales.

270. Aucun processus spécifique n'est mis en œuvre par la Mauritanie pour le traitement des demandes de groupe. La Mauritanie traitera une demande de groupe en utilisant les mêmes procédures que celles utilisées en cas de demandes individuelles. Si la Mauritanie reçoit une demande de groupe, elle analyse la validité de cette demande au regard des critères de pertinence vraisemblable prévues par la norme d'ERD, de la même manière que pour les demandes individuelles.

271. Le traitement des demandes de groupe reçues par la Mauritanie sera analysé au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

272. La Convention multilatérale ne limite pas le champ des personnes qui peuvent être couvertes par l'échange de renseignements. La convention UMA contient la phrase selon laquelle l'échange de renseignements n'est pas limité aux personnes visées par cet instrument.

273. Le traité avec le Soudan ne prévoit pas expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des États contractants. Toutefois, il permet l'échange de renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer ses dispositions ou celles de la législation interne des États contractants. La législation fiscale de chaque État partie étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, la Mauritanie confirme que les renseignements pouvant être échangés sur la base de cette convention concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclu par la Mauritanie ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes, à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des États.

274. En pratique, les demandes de renseignements reçues par l'administration fiscale mauritanienne impliquent généralement un contribuable résidant en Mauritanie. Néanmoins, récemment la Mauritanie a reçu des demandes de renseignements impliquant des personnes non-résidentes en Mauritanie. La Mauritanie a pu traiter ces demandes

C.1.3. et C.1.4. Obligation d'échanger tous types de renseignements même en l'absence d'un intérêt fiscal propre

275. La Convention multilatérale contient des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE.

276. Toutes les autres conventions conclues par la Mauritanie ont été signées antérieurement à la modification de l'Article 26 du modèle mais l'absence de paragraphes 4 et 5 dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au Modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'Article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaires. Les autorités mauritaniennes précisent qu'elles adhèrent à cette interprétation.

277. Le droit mauritanien ne comporte aucune restriction à l'échange de renseignements et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leurs permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions particulières dans les législations de ses partenaires¹² qui empêcheraient l'échange de tous types de renseignements

12. Il s'agit de la France, du Sénégal et de la Tunisie.

ou qui empêcheraient l'échange de renseignements dont ils n'auraient pas besoin dans leur propre intérêt fiscal et ils sont couverts par la Convention Multilatérale.

278. En pratique, bien que les demandes reçues par l'administration fiscale mauritanienne impliquent en général un contribuable résidant en Mauritanie, les renseignements échangés ne présentent pas nécessairement un intérêt fiscal immédiat pour la Mauritanie. Cela n'a jamais été un obstacle à transmission par la Mauritanie des renseignements demandés par ses partenaires d'échange de renseignements.

C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de principe de double incrimination

279. Les instruments d'ERD de la Mauritanie ne restreignent pas l'échange de renseignements aux seules affaires fiscales de nature civile. Par conséquent, la Mauritanie interprète ces accords comme permettant un échange de renseignements en lien avec les affaires fiscales tant en matière administrative ou civile que pénale.

280. Les instruments d'ERD auxquels la Mauritanie est partie et la législation mauritanienne ne prévoient pas de principe de double incrimination comme condition pour répondre à une demande de renseignements en matière fiscale pénale. La Mauritanie interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements, y compris dans les cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit mauritanien s'il s'était produit en Mauritanie.

C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée

281. Il n'existe pas de restriction particulière dans les instruments d'ERD de la Mauritanie ou dans sa législation qui l'empêcherait de fournir les renseignements demandés dans la forme souhaitée et spécifiée par la juridiction requérante.

C.1.8. et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne

282. L'article 78 de la Constitution mauritanienne dispose que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois.

283. La procédure de ratification des conventions internationales signées par la Mauritanie consiste tout d'abord à le déposer devant le Parlement (l'Assemblée Nationale). Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement

international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (article 79). Le Ministère des Affaires Étrangères demeure responsable de la conduite de la dernière étape du processus de ratification qui est la préparation, pour la signature par le Président de la République, de l'instrument de ratification avant le dépôt ou l'envoi à la partie concernée.

284. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale le 1^{er} août 2022, la Mauritanie a un réseau de relations d'échange de renseignements avec 149 juridictions dont 140 sont en vigueur.

285. Néanmoins, la convention bilatérale signée par la Mauritanie avec le Soudan le 22 décembre 2009 n'est toujours pas en vigueur. La Mauritanie doit s'assurer de pouvoir échanger des renseignements avec le Soudan (voir l'annexe 1).

Mécanismes d'échange de renseignements

Nombre total de relations d'ERD couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux	149
En vigueur	140
Conforme à la norme	140
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur	9
Conforme à la norme	9 ^a
Non conforme à la norme	0
Nombre total de relations d'ERD bilatérales qui ne sont pas complétées par un mécanisme multilatéral ou régional	1 ^b
En vigueur	0
Signé mais pas en vigueur	1
Conforme à la norme	1
Non conforme à la norme	0

Notes : a. La Convention multilatérale est en vigueur pour la Mauritanie mais pas pour 8 autres signataires : Honduras, Gabon, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle Guinée, Philippines, Togo, États-Unis, Viet Nam. De plus, l'accord bilatéral avec le Soudan qui n'est pas couvert par la Convention multilatérale n'est pas encore en vigueur.

b. Soudan.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

286. Grâce à la signature de la Convention multilatérale, d'un instrument régional et des conventions bilatérales, la Mauritanie dispose actuellement d'un large réseau d'ERD couvrant 149 juridictions et comprenant 140 relations en vigueur.

287. Aucune juridiction membre du Forum mondial n'a signalé avoir à ce jour saisi la Mauritanie pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements et reçu une réponse négative.

288. La norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation. La Mauritanie devrait donc continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait et s'assurer que les relations existantes sont effectives (voir l'annexe 1).

289. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

Mise en œuvre pratique de la norme L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

290. Les instruments internationaux en matière d'échange de renseignements auxquels la Mauritanie est partie prévoient des règles de confidentialité conformes à la norme. Les dispositions de la législation mauritanienne relatives au secret professionnel, qui s'appliquent en particulier aux agents de l'administration fiscale, prévoient également la confidentialité des renseignements échangés.

291. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements et dans la législation de la Mauritanie sur la confidentialité.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection

292. Tous les traités conclus par la Mauritanie contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'Article 26, paragraphe 2 du modèle de convention de l'OCDE.

293. Dans la convention UMA, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours gracieux relatifs à ces impôts ». Cette rédaction garantit la confidentialité des renseignements tel qu'exigé par la norme.

294. Au niveau interne, la confidentialité des renseignements est assurée par l'article 10 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État :

Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

295. S'agissant en particulier des fonctionnaires des services fiscaux, l'article L.72 du LPF soumet au secret professionnel toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans

l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et aussi une fois que la personne cesse de travailler pour l'administration fiscale. Il est toutefois précisé que ce secret ne s'oppose pas à l'échange de renseignements avec des États ayant conclu avec la Mauritanie des conventions d'assistance réciproque en matière fiscale.

296. Les agents de l'Administration sont également déliés du secret professionnel d'une part vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet d'une plainte portée par l'Administration fiscale contre un contribuable et d'autre part à l'égard de toute juridiction pour ce qui est des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution d'un litige, même si le litige n'a pas de caractère fiscal. Les conventions conclues par la Mauritanie permettent effectivement de mettre les renseignements échangés à la disposition des autorités judiciaires en matière fiscale seulement. Cependant, comme mentionné supra, les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois et donc si l'autorité judiciaire demandait des renseignements reçus par le biais de l'ERD à des fins non fiscales, ceux-ci ne seraient fournis qu'en application des dispositions conventionnelles applicables.

297. Bien que la règle reste que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, la norme, telle que modifiée en 2016, a précisé qu'une exception trouvait à s'appliquer lorsque l'instrument d'ERD sous-jacent le prévoit, sous réserve que les lois des deux parties l'autorisent et que l'autorité qui fournit les renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales. Toutes les relations d'échange couvertes par la convention multilatérale et la convention UMA prévoient cette possibilité. La Mauritanie a indiqué ne pas avoir reçu de demande de partenaires visant à obtenir l'accord de la Mauritanie pour utiliser les renseignements à des fins non fiscales et, de la même façon, la Mauritanie n'a pas demandé à ses partenaires d'utiliser les renseignements reçus à des fins non fiscales.

298. La violation du secret professionnel des agents de l'administration fiscale constitue une faute sanctionnée administrativement et pénalement. D'un point de vue administratif, tout agent coupable d'avoir divulgué des informations en dehors des cas autorisés par la loi est, en application de la loi portant statut général des fonctionnaires, passible des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement à la révocation. D'un point de vue pénal, la divulgation du secret professionnel par le fonctionnaire est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 60 000 MRU (135 à 1 610 EUR) (article 350 du Code pénal). L'article 12 de la loi sus-citée précise d'ailleurs qu'en cas de faute constitutive de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire. Les autorités mauritaniennes ont confirmé que les sanctions s'appliquent également si un agent respecte le

texte de la loi sur les exceptions mais viole le texte du traité en application duquel les renseignements divulgués ont été obtenus.

C.3.2. Confidentialité des autres informations

299. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne mauritanienne ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité si l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande étrangère elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange. Les autorités mauritaniennes ont indiqué que les renseignements obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements n'étaient pas clairement identifiés comme tel. Pour l'instant, cela ne concerne que les demandes de renseignements reçues, puisque la Mauritanie n'a pas fait de demande elle-même et donc n'a jamais reçu de renseignements de l'étranger. L'absence de « label » des renseignements échangés fera l'objet d'une analyse au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements

300. Tous les mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Le Rapport de 2016 a conclu que tous les instruments d'échange de renseignements auxquels la Mauritanie est partie comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'Article 26(3) du Modèle de convention OCDE, permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Il en va de même pour les accords conclus depuis 2016.

301. S'agissant du secret professionnel, les mécanismes d'échange de renseignements n'en donnent aucune définition. Le droit mauritanien, tel que décrit dans la section B.1.5 ci-dessus, permet la levée du secret professionnel au bénéfice de l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication (voir les paragraphes 251 à 254).

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

302. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permette aux autorités fiscales requérantes de traiter les renseignements dans le cadre des affaires concernées. Si une réponse n'est fournie qu'après un laps de temps important, les renseignements peuvent ne plus être utiles aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale.

303. Durant la préparation de cette évaluation, la Mauritanie a indiqué avoir reçu entre juillet 2019 et juin 2022 cinq demandes et n'avoir envoyé aucune demande.

304. Dans la mesure où demander et fournir des renseignements de manière efficace est une question de pratique, cet aspect sera évalué au cours de la Phase 2.

305. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements

306. Il n'existe aucune disposition dans la législation mauritanienne ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant les réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes mauritaniennes à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande. Toutefois, les autorités mauritaniennes ont prévu l'information de leur partenaire sur l'état d'avancement de leur demande en cas de dépassement du délai de 90 jours.

307. Une analyse de la pratique des autorités mauritaniennes en matière de délais de réponse aux demandes de renseignements et, le cas échéant, d'envoi de mises à jour de l'état d'avancement de ces demandes ainsi qu'en matière de communication avec les partenaires sera effectuée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir l'annexe 1).

C.5.2. Organisation et ressources

Organisation de l'autorité compétente

308. L'autorité compétente aux termes des conventions fiscales signées par la Mauritanie est le Ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. Depuis le 15 septembre 2015, le Directeur Général des Impôts a reçu une délégation de pouvoir pleine et entière en vue de recevoir, traiter et répondre à l'ensemble des demandes d'échange de renseignements à des fins fiscales émises par les partenaires conventionnels de la Mauritanie et d'émettre des demandes de renseignements en direction des partenaires de la Mauritanie, d'en recevoir les réponses et d'en exploiter le contenu dans la limite des termes prévus par les conventions ou accords en vigueur. En cas d'absence du Directeur Général des Impôts, ces pouvoirs sont délégués au Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales, qui est sous son autorité hiérarchique.

309. L'Unité d'Échange de Renseignements a été créée en 2015 au sein de la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales. Elle a pour mission de traiter toutes les demandes de renseignements reçues des partenaires conventionnels de la Mauritanie et se charge d'envoyer toutes les demandes proposées par les vérificateurs mauritaniens.

Ressources et formation

310. L'Unité d'Échange de Renseignements est dirigée par le Chef du Service de Programmation et de Suivi des Contrôles, au sein de la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales. Il est appuyé par cinq enquêteurs ayant tous le rang de chef d'unité.

311. Le traitement des demandes de renseignements n'est pas organisé par un document en particulier à l'instar d'un manuel. Lorsqu'une demande de renseignements est reçue par le Directeur Général des Impôts, celle-ci est enregistrée et référencée au niveau du secrétariat du Directeur Général dans un fichier EXCEL qui permet d'en assurer le suivi jusqu'à la transmission de la réponse par le Directeur Général des Impôts. La demande est ensuite remise en main propre au Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales. La demande de renseignements est alors examinée par le Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales et le Chef du Service des Recoupements et Enquêtes Fiscales afin d'en déterminer la recevabilité. Si la demande est recevable, elle est alors attribuée d'office au Chef de l'Unité d'échange de renseignements pour instruction.

312. La responsable de l'Unité d'Échange de Renseignements a suivi des formations, dispensées par le forum mondial, à distance sur différentes thématiques liées à l'échange de renseignements : « l'Échange de renseignements comme outil de lutte contre l'évasion fiscale », « séminaire relatif à la mise en place et à la gestion d'unités opérationnelles d'échanges de renseignements » et « séminaire du dernier kilomètre ». Les autres agents n'ont reçu aucune formation relative à l'échange de renseignements.

313. L'absence d'un manuel et de formation des agents sera évaluée au cours de la Phase 2 de l'évaluation (voir l'Annexe 1).

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

314. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives. Aucun facteur ou problème n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif en Mauritanie.

Annexe 1. Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément C.1** : La Mauritanie doit s'assurer de pouvoir échanger des renseignements avec le Soudan (paragraphe 285).
- **Élément C.2** : La Mauritanie doit continuer de conclure des accords d'ERD avec tout nouveau partenaire qui le souhaite (paragraphe 288).

En outre, le Forum mondial peut identifier certains aspects du cadre juridique qui nécessitent un suivi en Phase 2. Une liste non-exhaustive de ces aspects est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1** : la mise en œuvre en pratique des obligations juridiques des entreprises relevant de la zone franche en matière de disponibilité des renseignements sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs (Paragraphe 73).
- **Élément A.1.1** : la loi commerciale et le décret relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux afin qu'un même seuil de détention de la participation de contrôle soit prescrit dans les deux textes de loi (paragraphe 102).
- **Élément A.1.1** : l'effectivité des déclarations et de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs (paragraphe 108).
- **Élément A.1.1** : la mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (paragraphe 125).

- **Élément A.1.3** : la mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes (paragraphe 154).
- **Élément A.2** : la mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements comptables (paragraphe 203).
- **Élément A.3** : La vérification des documents relatif aux bénéficiaires effectifs (paragraphe 213).
- **Élément A.3** : La fréquence de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires (paragraphe 219).
- **Élément A.3** : la mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision en matière de disponibilité des renseignements bancaires (paragraphe 226).
- **Élément B.1** : La pratique concernant les demandes de renseignements ayant trait à des personnes non-résidentes en Mauritanie (paragraphe 241)
- **Élément B.1.4** : la mise en œuvre des pouvoirs contraignants dont l'administration fiscale dispose pour obtenir des renseignements dans la pratique (paragraphe 250).
- **Élément C.1.1** : L'application des critères de pertinence vraisemblable dans la pratique (paragraphe 268).
- **Élément C.1.1** : le traitement des demandes de groupe reçues par la Mauritanie (paragraphe 271).
- **Élément C.3** : l'absence de « label » des renseignements échangés (paragraphe 299).
- **Élément C.5** : la pratique des autorités mauritaniennes en matière de délais de réponse aux demandes de renseignements et, le cas échéant, d'envoi de mises à jour de l'état d'avancement de ces demandes ainsi qu'en matière de communication avec les partenaires (paragraphe 307).
- **Élément C.5** : L'absence d'un manuel et de formation des agents (paragraphe 313).

Annexe 2. Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie

Accords internationaux bilatéraux pour l'échange de renseignements

Liste des accords bilatéraux relatifs à l'échange de renseignements signés par la Mauritanie

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	Algérie	CDI	11 décembre 2011	1 janvier 2017
2	Arabie saoudite	CDI	2 décembre 2018	Pas en vigueur
3	Émirats arabes unis	CDI	21 octobre 2015	1 janvier 2020
4	France	CDI	15 octobre 1967	1 mars 1969
5	Koweït	CDI	27 décembre 2009	Pas en vigueur ; pas ratifiée
6	Qatar	CDI	25 décembre 2003	Pas en vigueur ; ratifiée
7	Sénégal	CDI	9 janvier 1971	1 janvier 1973
8	Soudan	CDI	22 décembre 2009	Pas en vigueur
9	Tunisie	CDI	12 mars 1986	1 janvier 2000

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention multilatérale)¹³. La

13. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les

Convention multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 en vue de l'aligner sur la norme d'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, notamment pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1er juin 2011.

La Convention multilatérale amendée a été signée par la Mauritanie le 13 février 2019 et est entrée en vigueur pour la Mauritanie le 1er août 2022. La Mauritanie peut échanger des renseignements avec toutes les autres Parties à la Convention multilatérale.

La Convention amendée est en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre¹⁴, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït,

amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

14. Note de Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre. .

Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint-Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1^{er} avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010), Gabon, Honduras, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Togo et Viet Nam.

Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention UMA)

Les parties à la Convention sont l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie. Cette convention est en vigueur depuis 1994.

Annexe 3. Méthodologie de l'examen

Les examens sont basés sur les Termes de référence 2016 et menés conformément à la Méthodologie pour les examens par les pairs et les examens des non-membres et au Calendrier des examens.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables au 17 juillet 2023, les réponses de la Mauritanie au questionnaire en matière d'échange de renseignements sur demande, et les renseignements fournis par les juridictions partenaires.

Lois, réglementation et autres ressources reçues

Constitution

Code général des impôts

Livre des procédures fiscales

Code de commerce

Loi n° 2021-005 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du Code de commerce, pour instituer un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés au sein du Registre du Commerce

Décret n° 2021-033 relatif au Registre du Commerce et des Sûretés

Arrêté du ministre de la Justice n° 1487 du 13 décembre 2021 définissant les formulaires des demandes d'inscription au registre local du commerce et la déclaration du bénéficiaire effectif et les formulaires des demandes d'inscriptions et de recherche dans le Registre des Sûretés Mobilières et la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ces formulaires

Code des investissements, Code des mines et des hydrocarbures

Loi n° 2021-004 Relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

Décret n° 97-057 du 8 janvier 1997 sur les waqfs

Ordonnance n° 2007-013 du 21 février 2007 (J.O. n° 1144) relative aux sociétés civiles et professionnelles

Arrêté conjoint n° 607 du 23 Juin 2016 relatif au chiffre d'affaires annuel des commerçants personnes physiques dispensés de la tenue de livre comptable (J.O. n° 1378)

Loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 créant la zone franche de Nouadhibou
Instruction 06/GR/2019

Loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 197-2019 du 23 octobre 2019 portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 198-2019 du 23 octobre 2019 portant composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'Unité des investigations financières

Loi n° 2018-036 portant Règlementation des Établissements de Crédit

Ordonnance No 2007/020 du 13 mars 2007 portant règlementation des établissements de crédit

Code pénal

Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État

Loi n° 2020-16, portant organisation de la profession d'avocat

Loi n° 2022-018 portant Statut des Notaires

décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 instituant l'ordre national des experts comptables, article 51 de la Loi n° 2020-16, portant organisation de la profession d'avocat et article 21 de la Loi n° 2022-018 portant Statut des Notaires

Examen actuel et précédents

Ce rapport analyse la mise en œuvre par la Mauritanie de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Ce dernier avait procédé à une première évaluation du cadre juridique et réglementaire de la Mauritanie en 2015 et à un examen de la mise en œuvre pratique de ce cadre (Phase 2) en 2016.

Conformément à la Méthodologie de 2016 pour les examens par les pairs et les examens de non-membres, telle que modifiée en 2021, une évaluation de Phase 2, sur la mise en œuvre pratique du cadre juridique, sera programmée à la première des dates suivantes : (i) l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date de lancement de l'évaluation de Phase 1, soit Novembre 2026 dans le cas de la Mauritanie, ou (ii) l'acquisition de l'expérience en matière d'ERD au regard de critères incluant le nombre de demandes reçues (environ dix demandes sur une période d'évaluation de trois ans), le nombre de contribuables concernés par les demandes, les montants en jeu et la complexité des demandes reçues, ainsi que l'existence de demandes sortantes et leur nature et caractéristiques, sous réserve d'une indication contraire du Comité de pilotage. Les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport de Phase 1 seront évalués lors de l'évaluation de Phase 2.

Les informations relatives aux évaluations de Mauritanie sont listées dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif des examens

Examen	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Premier cycle Phase 1	M. Zeddoun Sidi-Mohamed de l'administration fiscale de la France, M. Mustupha Mosafeer de l'administration fiscale de l'Île Maurice et Ervice Tchouata pour le Secrétariat du Forum mondial	Non applicable	décembre 2014	mars 2015
Premier cycle Phase 2	M. Zeddoun Sidi-Mohamed de l'administration fiscale de la France et M. Mustupha Mosafeer de l'administration fiscale de l'Île Maurice), et deux représentants du Secrétariat du Forum mondial (Ervice Tchouata et Hakim Hamadi)	du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014	décembre 2015	mars 2016
Deuxième cycle Phase 1	M. Abdoulaye Ndiaye (Senegal) Mme Midia Jor Varamo (Italie) Mme Kareemah Pathel Vavra et M. Ervice Tchouata (Secrétariat du Forum mondial)	Non applicable	17 juillet 2023	3 novembre 2023

Annexe 4. Réponse de la Mauritanie au rapport d'évaluation¹⁵

La Mauritanie exprime ses remerciements à l'équipe d'évaluation et au Secrétariat du Forum Mondial, pour l'incalculable effort d'analyse et d'appréciation qu'ils ont déployé pour l'élaboration de ce rapport.

La Mauritanie adresse également ses remerciements aux membres du Groupe d'Examen par les Pairs, ainsi que ses Partenaires d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales, pour leurs contributions et leur accompagnement tout au long de cette évaluation.

La Mauritanie approuve le contenu du rapport de la Phase 1, de son deuxième cycle d'évaluation, portant sur l'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales et prend bonne note de ses conclusions et recommandations.

La Mauritanie réitère son engagement pour la promotion de la transparence fiscale et l'échange de renseignements et œuvrera, incessamment, à redoubler les efforts déjà engagés pour la mise en place des recommandations du présent rapport dans les plus brefs délais.

15. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne doit pas être considérée comme représentant le point de vue du Forum mondial.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande MAURITANIE 2023
(Deuxième cycle, Phase 1)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Ce rapport d'évaluation par les pairs analyse la mise en œuvre de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande en Mauritanie, dans le cadre du deuxième cycle d'examens menés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales depuis 2016. En raison de l'expérience pratique limitée de la Mauritanie en matière d'échange de renseignements sur demande, et conformément à la méthodologie des examens par les pairs et des examens des non-membres, le rapport évalue uniquement le cadre juridique de la juridiction. L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre fera l'objet d'un futur examen de phase 2.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-93571-6
PDF ISBN 978-92-64-84012-6



9 789264 935716